La protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative en droit comparé : Analyse et commentaire

BNCE-RD CONGO
Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.
Membre du réseau bice
Dignité et droits de l'enfant

Choix du sujet :

1. « La protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative en droit comparé : Analyse et commentaire. »
2. « L'enfance en conflit avec la loi en RD-Congo et la justice restaurative : étude doctrinale en droit comparé et pratique expérientielle. »
3. « La protection judiciaire de l'enfant et la justice restaurative : analyse et projection en droit comparé. »

Epigraphe :

« ***L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur.*** »
-- Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924

« Le juge des enfants n'est ni un psychiatre ni un assistant de service social. Il est et demeure un juge. » — Guy Raymond, Professeur émérite de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, *Répertoire de droit civil, Dalloz, septembre 2002, « Assistance éducative », n° 31*

AVANT-PROPOS :

Dans le cadre de son programme « Enfance sans barreau », le Bureau International Catholique de l'enfance, « BICE » en sigle, met l'accent sur la justice restaurative. Par ce programme, il entend développer et promouvoir des systèmes de justice juvénile et des pratiques restauratives conformes aux normes nationales, régionales et internationales dans les neuf pays d'intervention, à savoir : le Mali, le Togo, la Cote d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, le Pérou, l'Équateur, le Guatemala, la Colombie et le Brésil.

En République Démocratique du Congo, le BICE travaille, dans le cadre de ce programme avec le Bureau National Catholique de l'Enfance, « BNCE » en sigle, une antenne autonome, membre du réseau BICE.

Pour atteindre cet objectif, le programme entend travailler en synergie avec les acteurs de la justice, la société civile, le secteur privé, les universités et les médias. La réinsertion scolaire, socioprofessionnelle et familiale des ECL sera facilitée par le travail approfondi auprès des familles et des communautés des jeunes infracteurs. Les mécanismes communautaires existants seront renforcées afin d'appuyer les jeunes dans leur projet de vie.

La philosophie qui oriente ce travaille repose sur la reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit en formation et sa capacité de résilience. Le programme suscite une dynamique de travail entre les deux délégations du BICE et les partenaires et crée un pôle d'expérience et d'expertise Sud-Sud soutenu par un plaidoyer international.

La justice restaurative est une approche qui reconnaît que le manquement qualifié d'infraction par la loi pénale affecte la victime, la communauté au sein de laquelle ledit manquement aura été commis et l'enfant qui en est l'auteur. Son objectif est de faciliter la réparation du dommage causé par le manquement à la communauté et à la victime et de permettre à l'auteur de retrouver une place au sein de la collectivité.

Elle privilégie la déjudiciarisation, les mesures alternatives à la privation de liberté en milieu ouvert ou semi ouvert et l'implication de l'entourage familial et communautaire de l'enfant en conflit avec la loi dans son processus de réinsertion.

C'est donc en exécution dudit programme que, dans le cadre d'une consultance, la présente étude a été réalisée par Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU LUENDU, Avocat au barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, qui avait été assumé juge en Chambre d'Appel du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire, où il était compté comme l'un des poseurs de jalon au côté du tout premier président de cette juridiction, le Magistrat Daudet MPUTU ILUA.

Ayant travaillé dans la mise en place et la formation des différents membres des Comités de Médiation près le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU LUENDU nous offre son expertise à travers une approche documentaire et expérientielle telle que vécue sur le terrain.

S'agissant des travaux d'investigation menés sur terrain, il s'est fait assisté de Maître Chicco LUTALAMO MAVANGA, Avocat du même barreau, et de Messieurs Didier BUKASA KOLELA et Serge SAMBA, tous trois juristes et animateurs des jeunes, brevetés du niveau Camp Badge de Bois et Camp Training [1] au

---

[1] *Les deux niveaux sont les étapes de base et avancée de la formation des chefs d'unité au sein de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Les animateurs qui suivent cette formation sont spécialisés dans le travail social et d'éducation des jeunes par l'emploi de la méthode active défendue par Madame MISSORI.*

sein de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo (FESCO asbl). Leur expérience sur terrain en matière d'encadrement des jeunes des différentes tranches d'âge a été un atout de premier ordre lors des enquêtes sociales et de suivi des mesures éducatives prises par le juge comme alternatives à la privation de liberté telles que décrites ci-haut.

Pour être beaucoup plus complète, la présente étude devra s'étendre sur une période d'application plus au moins longue, soit environ douze mois, pour l'observation par les Tribunaux pour Enfants de la République Démocratique du Congo de la pratique des programmes de justice restaurative.

Cette première ne peut être considérée que comme une occasion d'attirer l'attention des différents acteurs de justice pour enfant sur la nécessité de développer et de promouvoir l'intégration des systèmes de justice juvénile et des pratiques restauratives conformes aux normes nationales, régionales et internationales.

Régine MBUYI KALONJI
Secrétaire exécutif national du BNCE

INTRODUCTION :

On ne peut traiter de la justice restauratrice en faveur de l'enfance en conflit avec la loi sans faire état de l'organisation de la justice pour enfants en RD-Congo, ni parler de cette justice sans présenter les mécanismes de protection de l'enfant. Ceci ne se peut non plus sans présenter l'enfant et ses droits.

La présente étude se veut un plaidoyer pour la protection intégrale et la promotion des droits de l'enfant, même si ce dernier se trouve en situation de conflit avec la loi.

Notion présentée comme nouvelle dans l'organisation judiciaire contemporaine, la justice restaurative – ou mieux la justice réparatrice ou restauratrice – est aussi vielle que l'organisation de la société humaine depuis ses origines. Du principe « ***ubi ius ubi societas*** » était antiquement sous-entendu celui de « ***ubi ius in societate, reparationis ius est*** » [(2)]. Déjà à l'origine de toutes les communautés humaines existait le souci de ramener la vraie paix sociale en conciliant l'infracteur et la victime.

Cette manière de procéder renouvelait la cohésion communautaire, gage de toute sociabilité. Les enfants issus de cette collectivité humaine s'en trouvaient ainsi réintégrés lorsque, avec le même élan, ils étaient sanctionnés, éduqués et réintégrés après la prise en charge par cette même collectivité du problème de leur éducation manquée.

Le législateur congolais est revenu à la charge en reconsidérant, tout comme son ancienne puissance coloniale [(3)], les procédés de la réintégration sociale du jeune délinquant au travers d'autres alternatives au régime carcéral, telle la médiation judiciaire, lesquelles promeuvent la justice restauratrice en matière de l'enfance délinquante ou mieux en conflit avec la loi.

Au travers les lignes qui suivent, nous allons nous atteler en présenter en outre comment ce concept a été pris en charge dans notre législation moderne et ainsi que son application expérimentale par les nouvelles juridictions de l'enfant instituées par la loi du 19 janvier 2009.

---

(2) *Ce latinisme veut tout simplement dire : « là où est présente la justice dans la société, la justice de réparation sociale y est aussi »*

(3) *La référence st faite aux lois belges des 15 mai et 13 juin 2006 (modifiant la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965) qui consacrent les offres restauratrices que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG). Cette dernière s'inspire du modèle néo-zélandais de conférence.*

Chapitre I :

Droits et types de protection de l'enfant organisés en Droit congolais

Avec l'avènement de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, une nette distinction a été faite sur le mode légal de protection de l'enfant en RD-Congo. Cette loi a introduit trois types de protection des droits de l'enfant dans ses différents aspects : sociale, judiciaire et de pénal.

Toutefois, avant de parler de protection, il faille énumérer les droits de l'enfant dont la protection est organisée en Droit congolais.

Section 1 : Les différents droits de l'enfant

Les droits de l'enfant sont des droits humains. Ils ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels. Spécifiquement adaptés à l'enfant, ils tiennent compte de sa fragilité, de ses spécificités et des besoins propres à son âge.

Les droits de l'enfant tiennent compte de la nécessité du développement de ce dernier. Les enfants ont donc le droit de vivre et de se développer convenablement tant physiquement, intellectuellement, émotionnellement, socialement que spirituellement. Ils prévoient ainsi de satisfaire les besoins essentiels à son bon développement, sachant que chaque enfant est un individu:

- ***complexe*** qui tire en partie son identité propre de l'interaction et de la relation entre toutes les dimensions d'un même individu (physique, intellectuelle, émotionnelle, sociale et spirituelle) entre cet individu et le monde extérieur et, au-delà de tout cela, entre cette personne et une Réalité spirituelle.
- ***unique***, chacun ayant sa propre personnalité, ses propres caractéristiques, des besoins et des capacités différentes des autres, un rythme de développement qui lui est propre [(4)].

Les droits de l'enfant sont regroupés en quatre principaux domaines. Il s'agit : (a) du droit à la survie, (b) du droit à la participation, (c) du droit au développement et (d) du droit à la protection.

1. Droit à la survie : il faut entendre ici l'ensemble des dispositions légales protégeant l'enfant au point que lorsqu'elles ne sont pas respectées ou mises en mal, l'enfant risque de mourir.

Pour tout enfant, le droit à la vie, c'est la chance de pouvoir vivre sa vie d'enfant et avoir la possibilité de grandir, se développer et devenir adulte. Ce droit comporte deux aspects essentiels : le droit d'avoir sa vie protégée dès la naissance et le droit de pouvoir survivre et se développer convenablement.

Ce droit est inhérent à chaque personne. Dès sa naissance en effet, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. Le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe, avant tout, par la protection de son droit de vivre. Donc, dès la naissance, tous les enfants ont le droit d'avoir leur vie protégée.

[(4)] *« Principales Caractéristiques du Scoutisme » - Document de la Stratégie, (BMS, Genève, sept. 1998), pp. 4-5*

Le droit à la vie signifie aussi le droit de ne pas être tué. C'est l'interdiction formelle de causer intentionnellement la mort d'une personne. Pour les enfants, ce droit implique, d'une part, que les pays ne pratiquent pas la peine de mort pour les enfants délinquants, mais également que les pays protègent efficacement la vie des enfants afin de lutter et de condamner les actes d'infanticides.

Le droit à la vie de l'enfant passe aussi par la nécessité d'assurer aux enfants la possibilité de grandir et de se développer dans un cadre favorable. Il est donc nécessaire pour les enfants de pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés, d'une alimentation équilibrée, d'une éducation de bonne qualité, ainsi que de pouvoir vivre dans un environnement sain.

Le législateur congolais a consacré ce droit dans la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ce droit comprend notamment :

- le droit à la vie (art. 13-17, LPE) ;
- le droit à l'identité dès sa naissance et à un enregistrement à l'état-civil (art. 14 à 16, LPE) ;
- le droit à un milieu familial, cadre idéal pour son épanouissement (art. 17, LPE) ;
- le droit à la santé (art. 21) et aux soins médicaux spécifiques (art. 42, LPE) ;
- le droit à une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée (art. 21) et
- le droit à la pension alimentaire (art. 25, LPE) ;

2. Droit à la participation : Ce droit regroupe l'ensemble des dispositions légales qui reconnaissent à tout enfant la possibilité de s'intégrer et de participer à la vie communautaire en tant que membre à part entière. L'enfant est appelé à s'intégrer dans la société et à être considéré comme une personne ressource nécessaire de qui dépend aussi l'épanouissement générale de cette dernière.

L'enfant n'est pas un sous homme, il trouve sa place dans la communauté comme l'adulte et a sa part dans le concert universel. Ce type de droit garantie à tout enfant la possibilité de bénéficier de toute la considération possible comme tout humain.

Dans cette catégorie s'égrène en différents types de droit. Nous avons notamment :

- le droit à la liberté qui comprend entre autre les libertés d'opinion (art. 7, LPE), d'expression (art. 27, LPE), de circulation, de pensée, de conscience, de religion (art. 26, LPE), le droit d'association et de réunion pacifique (art. 29, LPE) et le droit à la vie privée (art. 30);
- le droit à l'éducation et d'être scolarisé (art.38, LPE) ;
- le droit d'être entendu sur les questions qui l'intéresse (art. 32, LPE) ;
- le droit à l'identité par voie d'enregistrement à l'état-civil (art. 16, LPE) ;
- le droit de garder des relations personnelles avec ses parents et les autres membres de sa famille (art. 35, LPE) ;
- le droit à la pension alimentaire (art. 25, LPE) et

3. Droit au développement : Ce droit regroupe l'ensemble des dispositions légales qui favorisent le développement intégral de la personne de l'enfant, englobant les aspects émotionnel, intellectuel, spirituel, physique et social de son être et de toute sa personne. Dans cette catégorie figurent :

- le droit à l'information (art. 28, LPE) ;
- le droit à la pension alimentaire (art. 25, LPE) ;
- le droit à l'éducation et d'être scolarisé (art.38, LPE) ;
- le droit aux libertés évoquées ci-haut (art. 7, 26, 27, 29 et 30, LPE) ;

- le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral : notamment le droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives (art. 44, LPE).

4. Droit à la protection : Cette catégorie de droit regroupe l'ensemble des dispositions légales qui sécurisent la survie et l'épanouissement de tout enfant. Il s'agit en fait du droit pour chaque enfant à bénéficier d'un environnement protecteur pour préserver son bien-être. Il a le droit d'être protégé contre toutes les formes de maltraitance, de discrimination et d'exploitation.

Sous cette rubrique se regroupe toutes les dispositions qui créent un cadre protecteur pour l'enfant. Ce sont :

- le droit à l'identité qui est la reconnaissance officielle de son existence et de ses droits, lequel est cristallisé par l'enregistrement dans les 90 jours qui suivent sa naissance (art. 16, LPE) ;
- le droit à la sécurité sociale organisée conformément à la loi et à l'assistance sociale mise en service par l'État (art. 22 et 36, LPE) ;
- le droit à l'assistance humanitaire (art. 41, LPE) ;
- le droit au respect de sa vie privée (art. 30, LPE) ;
- le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale (art. 31, LPE) ;
- le droit dans une procédure judiciaire d'être entendu à huis clos, en présence de son conseil (art. 32-33, LPE) ;
- le droit à la réunification familiale (art.36, LPE) ;
- le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger (art. 37, LPE) ;
- le droit contre toute forme de discrimination (art.39, LPE) ;
- le droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique, à l'assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités et sa personnalité chaque fois qu'il fait l'objet de placement dans toute institution (art. 40, LPE) ;
- le droit à un statut de réfugié, à l'encadrement et à l'assistance humanitaire en cas de besoin (art. 41, LPE),
- le droit de ne pas être employé avant 16 ans, de n'être engagé que pour l'exécution des travaux légers et salubres et de ne pas travailler plus de quatre heures par jour (art. 50, 54-55, LPE).

Notons que certaines dispositions reviennent dans tous les quatre domaines ci-dessus dans la mesure où les droits protégés se retrouvent compris dans ces domaines.

Section II : Les types et mécanismes de protection de l'enfant

Par rapport à son accès à tous ces droits ci-haut énumérés, l'enfant a la possibilité de se retrouver dans trois zones différents : (a) la zone d'intégration, lorsqu'il accède à tous ces droits ; (b) la zone de risque lorsque l'enfant commence petit-à-petit à perdre ces droits et (c) la zone d'exclusion, lorsque tous ces droits ne sont pas respectés.

Pour assurer la protection de tous ces droits, la loi a organisé des nouveaux mécanismes ou types de protection. Nous avons : (a) la Protection sociale, (b) la Protection judiciaire et (c) la Protection pénale.

1. La protection sociale : Nous entendons par elle, l'ensemble des règles et mécanismes qui protègent la catégorie d'enfants en situation difficile (ESD). Sous cette rubrique, la loi prévoit :

- la *protection ordinaire*, où elle vise la protection de l'enfant en famille (art. 46 à 49, LPE), sur le lieu de travail (art. 50 à 56, LPE) et contre toute d'exploitation et de violences sociales (art. 57 à 61, LPE) ;
- la *protection spéciale* qui organise un régime spéciale pour les enfants considérés comme étant en situation difficiles. Il s'y figure réglementés des mécanismes de prise en charge et d'accompagnement (art. 62 à 70, LPE) ;
- la *protection exceptionnelle* qui organise un régime exceptionnel en faveur des enfants enrôles et utilisés dans les forces et groupes armés (art. 71 à 73, LPE)

2. La protection judiciaire : Il nous faut entendre ici l'ensemble des règles et mécanismes procéduraux garantissant une meilleure administration de la justice en faveur de tout enfant considéré comme étant en conflit avec la loi (ECL). La loi veut ici protéger l'enfant chaque fois qu'il aura été reconnu coupable des manquements qualifiés d'infraction par la loi pénale.

Ces règles organisent les méthodes et les techniques d'intervention chaque fois qu'il manque à l'enfant un élément de son identité qui nécessite rétablissement ou prise en charge [(5)].

Sous ce régime de protection, la loi organise des mesures d'éducation, de garde et d'accompagnement en faveur des enfants mis en cause lorsqu'il s'agit de l'enfance en conflit avec la loi. Il va de l'institution et de la compétence du Tribunal pour Enfants, de l'organisation de la procédure devant cette juridiction jusqu'à l'institution du Comité de Médiation (art.84 à 142, LPE).

3. La protection pénale : Il s'agit ici des règles de droit pénal qui visent la protection de l'enfant face aux préventions qui seraient commises contre lui en tant que victime. Elle est caractérisée par l'institution des nouvelles incriminations et l'aggravation des infractions existantes chaque fois que la victime de ces délits et crimes se trouve être un enfant (art. 143 à 198, LPE).

Notons que la détermination de la juridiction compétente repose sur le taux maximal de la peine prévue pour l'incrimination ayant été transgressée et sur la qualité personnelle de l'infracteur. Dans ce cas, c'est la procédure pénale ordinaire qui s'applique lorsque l'infracteur est un adulte.

[(5)] *MPUTU ILUA Daudet, « Le Tribunal pour Enfants : ses méthodes et techniques d'intervention », encore en rédaction.*

Chapitre II :

Protection judiciaire de l'enfant et justice restaurative

Section I : La Mise en œuvre de la justice pour enfants

1. Notion : La justice pour enfants consiste en la mise en œuvre d'un ensemble des règles à respecter pour assurer une meilleure administration de la justice adapté à l'enfant chaque fois que ce dernier est reproché d'avoir commis des manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale.

En effet, la notion juridique de « l'enfance délinquante » désignait jadis l'ensemble des comportements répréhensibles d'une personne n'ayant pas atteint la majorité pénale ainsi que le mode de sa répression modérée.

L'usage du terme même d'enfance délinquante a pu être critiqué par les sciences sociales, certains auteurs soulignant la disparité des comportements et des trajectoires de vie qui sont ainsi incluses sous un même vocable.

2. Évolution historique : Depuis l'Antiquité jusqu'à l'Ancien Régime républicain en France, la notion de délinquance juvénile n'existe pas. La personne jeune ne bénéficie pas d'un traitement particulier même si une diminution de peine est généralement accordée et l'*infans* généralement excusé [(6)]. Ainsi, l'enfant était généralement jugé par les mêmes tribunaux et enfermé dans les mêmes prisons[7] que les adultes condamnés aux peines.

C'est en 1791, avec la promulgation du Code criminel français qu'une justice des mineurs va être instituée avec un régime différent de pénalité applicable en fonction de l'âge [(8,9)]. Cette notion reprise dans le code pénal français de 1810 fixait à 16 ans l'âge de la majorité pénale en matière criminelle et correctionnelle. Il subordonnait déjà la responsabilité pénale du mineur à la question du « discernement » [(10)]. Mais le tout premier Tribunal pour Enfants du monde fut créé en 1899 et institué dans la ville du Cook en Illinois, aux Etats unies d'Amérique (créé) alors que sous le même élan, la Belgique avait suivi par là une approche scientifique d'ordre social et curatif de la délinquance juvénile [(11)].

Cet héritage nous sera transmis par la Belgique lorsqu'elle nous lèguera le Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante successivement modifiée par le Décret du 4 août 1952 et les Ordonnances-lois n° 78-016 du 4 juillet 1978 et n° 82-020 du 31 mars 1982 où, avec l'évolution, le législateur prévoyait déjà des mesures alternatives de justice telles que les mesures de garde, d'éducation et de préservation ou le régime de la liberté surveillée avec l'assistance des Délégués à la Protection de l'Enfance (DPE).

---

(6) *Karine Bobier, « Historique de la justice des mineurs (Extrait de la Lettre de Mélampous) » [archive], sur* le site de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, *septembre 2001 (consulté le 08 février 2014)*

(7) *« Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse - 1825-1840 : Les colonies pénitentiaires pour mineurs » [archive], sur* le site du Ministère de la Justice, *26 juin 2011 (consulté le 08 février 2014)*

(8) *« Jeunes et justice (1945-2005) : Chronologie » [archive], sur* le site de Vie-publique.fr, *mis à jour le 1er octobre 2005 (consulté le 08 février 2014)*

(9) *« Chronologies comparées de la justice des mineurs », sur* le site du Ministère de la Justice, *06 juin 2013 (consulté le 08 février 2014)*

(10) *Articles 66 et 77 du Code pénal français de 1810, source : « ledroitcriminel.free.fr ».*

(11) *TREPANIER J., « une justice pour mineurs en changement : Evolution Américain de dernières années » -- Annexes N° 39-40, 1986, p. 45, référence citée par IDZUMBUIR Assop Joséphine dans son ouvrage la justice pour loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance espérait ainsi remplacer l'approche primitive mineur au Zaïre réalités et perspectives 1994 P Ed universitaire Africaine.*

3. Formulation en RD-Congo de la justice pour enfants: Avec la multiplicité des instruments juridiques internationaux garantissant les droits de l'enfant et leur protection, la RD-Congo a dans sa nouvelle loi de 2009 revu le régime applicable aux enfants aux prises avec la justice [12]. Elle a institué une juridiction spécialisée et de proximité dénommée ***Tribunal pour Enfants*** (TPE) et la notion de l'enfance en conflit avec la loi, revu la majorité pénale à 18 ans avec l'introduction de la présomption irréfragable d'irresponsabilité pour l'enfant âgé de moins de 14 ans. Elle a aussi fixé les garanties procédurales à respecter scrupuleusement et réorganisé le régime des mesures applicables en cette matière tout en tenant compte de la personnalité intrinsèque de l'enfant sujet [13] et son intérêt supérieur [14].

S'étant largement inspirée des instruments juridiques internationaux, principalement la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, dans le cadre mondial, et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant Africain [15], sur le plan régional, la loi de 2009 est la grande première réforme dans le domaine de l'enfance en ce qu'elle a sans ambiguïté fixé les lignes maîtresses garantissant à l'enfant en République Démocratique du Congo la promotion de ses droits et devoirs, le faisant participer à tout ce qui le concerne, cultivant en lui les valeurs positives de sa communauté et renforçant la responsabilité de l'Etat et de ses parents.

En clair, la mission dévolue au Tribunal pour Enfants est triplement caractérisée. Il assure la protection sociale et judiciaire des enfants ainsi que la connaissance de tous les litiges civils dont l'enfant est le sujet de droit.

Pour ce qui est de la protection sociale, le Tribunal pour Enfants a la charge d'exercer la protection des enfants en situations difficiles (ESD) par des mécanismes de prise en charge appropriés, notamment le placement social.

La protection judiciaire par contre consiste en la gestion des contentieux des enfants en conflits avec la loi (ECL), âgés de 14 à moins de 18 ans [16].

Le litige civil dont il est fait allusion par ailleurs comprend toutes les matières du code de la famille qui se rapportent à l'identité, à la capacité, à la filiation, à l'adoption et à la parenté chaque fois que l'enfant en est le bénéficiaire [17].

Le Tribunal ainsi créé par ladite loi est spécial et unique en son genre. Il dispose d'un siège ordinaire et un ressort fixés par Décret du Premier ministre. Il peut être créés aussi en cas que de besoin un ou plusieurs sièges secondaires dans le ressort d'un Tribunal pour Enfants avec des ressorts fixés par Arrêté du ministre

---

(12) *La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a été publiée dans le Journal Officiel de la RD-Congo, numéro spécial, du 25 mai 2009.*

(13) *Il faut noter ici le recours aux méthodes d'encadrement psychosocial des enfants en situation judiciaire.*

(14) *L'article 3 point 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) recommande à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale. Ce principe a été consacré à l'article 6 de la LPE.*

(15) *Cette charte a été adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui s'est déroulé à Addis Abeba du 9 au 11 juillet 1990. Les États parties à cette Charte, en l'adoptant, faisait allusion à la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain [AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1] antérieurement adoptée lors de la 16ème session ordinaire de l'OUA tenue à Monrovia, au Libéria, du 17 au 29 juillet 1979 où l'OUA reconnaissait prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain.*

(16) *« Rapport fonctionnel du Tribunal pour Enfants de Kinshasa : Exercice 2011 » -- Période allant du 29 avril au 3 décembre 2011, TPE/Kin, 13-01-2012, p. 2 (inédit). Dans le cadre du lancement expérimental des TPE, le président Daudet MPUTU ILUA avait, dans l'exercice de ses fonctions de chef de juridiction, présenté en son temps les nombreux écueils auxquels cette jeune juridiction de Kinshasa était butée. Il avait par son expertise travaillé à faire connaître la particularité de sa juridiction aussi bien aux autorités hiérarchiques qu'aux tiers concernés sur la question de la protection de l'enfant. C'est un document riche en illustration qu'il faudra absolument lire.*

(17) *Voir Article 99 alinéa 2 de la LPE.*

ayant la justice dans ses attributions. Le Tribunal pour Enfants, au regard de sa spécificité, est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Ces deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement [18].

C'est ainsi que par son Décret n° 11/01 pris en date du 05-01-2011, le Premier Ministre a fixé en application de l'article 117 de la LPE les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour Enfants en République Démocratique du Congo. L'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05-01-2011 pris par le Ministre de la Justice et Droits Humains a pour sa part créé des sièges secondaires pour ces Tribunaux et fixé leurs ressorts respectifs.

Pour la période expérimentale et d'implantation de ces tribunaux spéciaux, le Conseil Supérieur de la Magistrature a désigné et affecté douze magistrats suivant la Décision n° 004/CM/P/2011 du 14-02-2011, lesquels ont pourvu à l'installation effective de ces jeunes juridictions non sans plusieurs difficultés d'ordre organisationnel et pratique. Ceci influera beaucoup sur le travail social et d'accompagnement dévolu comme mission particulière des Tribunaux pour Enfants.

Ces Juges pour Enfants devraient pour leur nomination et affectation remplir les critères de la spécialité et de la manifestation de l'intérêt dans le domaine de l'enfance comme exigés à l'article 88 de la même loi instituant le Tribunal pour Enfants.

Notons que la spécialité exigée renvoie à la connaissance du travail social dont doit faire preuve le magistrat plébiscité comme Juge pour Enfants. Ceci appelle des acquis particuliers de travailleur social et d'éducateur avéré tant la réussite dans ce domaine de protection de l'enfant repose sur une clé fondamentale : la formation de tous intervenants dans la justice pour enfants.

Le magistrat devra en outre manifester un intérêt personnel particulier à travailler dans l'accompagnement des enfants. Ceci s'entend par une motivation personnelle reflétant la vocation, le zèle et l'attachement à la justice pour enfants [19].

En effet, partant de la particularité du droit applicable aux enfants en conflit avec la loi, le Juge pour Enfants est censé avoir à l'esprit le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif en ce sens que les réponses éducatives doivent toujours avoir la primauté sur les réponses pénales, d'ultime recours [20]. Mais une telle stratégie d'adaptation de la réponse sociale à la personnalité en formation de l'intéressé suppose des juridictions et des fonctions véritablement spécialisées, des interventions s'inscrivant dans la continuité et la souplesse [21]. Tel est donc le fondement du choix à faire pour la sélection de ces juges particuliers.

Un recrutement suivi de la nomination et de l'affectation comme Juge pour Enfants qui ne reposerait pas sur ce principe légal, met d'ores et déjà en péril le fonctionnement du Tribunal pour Enfants. Les conséquences qui en découlent sont

---

[18] *Voir les articles 84 à 87 de la LPE. Notons que le législateur congolais de 2009 a voulu que les contentieux et affaires concernant l'enfant ne soient traités qu'au sein même du TPE par les juges spéciaux dont il est nanti, ceci pour éviter l'amateurisme et le manque de spécialité qui caractérise les magistrats en République Démocratique du Congo.*

[19] *La vocation doit être comprise ici comme un appel intérieur que le candidat doit ressentir et qui fonde sa motivation personnelle d'assumer les fonctions de juge pour enfant. Par contre le zèle et l'attachement sont à considérés comme le dévouement dont doit faire montre le candidat juge à la justice pour enfants. On le remarquera par son souci de la comprendre et de s'y impliquer, ayant un profond souci de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, de leur éducation et de leur accompagnement psychosocial.*

[20] *R. Cario, «* Grandeur et décadence de l'éducatif en droit pénal des mineurs *», article publié in « Journal du droit des jeunes », 1997-164, pp. 7-16*

[21] *Sur ces trois piliers de l'intervention éducative, voir R. Cario, «* Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue *», Ed. L'Harmattan, Coll. du G.R.T., 1996, p. 144 et s. et réf. citées.*

multiples. La partie de la présente étude réservée au fonctionnement de ce tribunal durant sa phase expérimentale d'implantation essaiera de les énumérer pour susciter un élan de correction « *de acta ferenda* » pour l'avenir dans le chef des décideurs politiques en République Démocratique du Congo.

Section II : Les caractéristiques contemporaines de la justice pour enfants

De par le monde, la mise en place du système de justice pour mineurs vise en premier le bien-être du mineur et fait en second lieu en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres à ceux-ci et aux délits.

En posant à son article 3 point 1er le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la convention relative aux droits de l'enfant a voulu que l'on tienne en priorité compte de ce qui va dans le sens de la protection de la personne de l'enfant, son intégrité physique, son développement, sa croissance, son bien-être, le tout en considérant sa fragilité et sa malléabilité.

L'instauration d'une justice pour mineurs ou pour enfants par l'institution des juridictions spécialisées constitue le fondement de l'article 5 de l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui vise à :

- garantir le bien-être de l'enfant dans le cadre des systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun afin d'éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives ;
- veiller à l'application du "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influent sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

L'article 5 susvisé essentiellement ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposées dans cet article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : à cet égard, reconnait-on, il est bien possible d'envisager l'application des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs [(22)].

Aussi, il a été admis sur le plan international que la justice pour mineurs devrait faire partie intégrante de la justice sociale pour tous les jeunes afin de contribuer ainsi à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société. À ce titre, la justice pour mineurs se présente comme un processus de développement national de chaque pays.

C'est ainsi que définissant son champ d'action et les termes utilisés, la résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale sur l'Ensemble de Règles Minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de

---

[(22)] *Commentaire sous l'article 5 des Règles de Beijing du 29 novembre 1985.*

Beijing) a suggéré à chaque État Membre l'application des définitions ci-après de manière compatibles avec son système et ses concepts juridiques propres [23] :

a) un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ;
b) un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré ;
c) un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

Il a été demandé à chaque pays l'établissement d'une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés à répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux ; aux besoins de la société et d'appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs [24].

Ce principe a été de nouveau réaffirmé à l'article 5 de la résolution n° 45/112 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Principes Directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes Directeurs de Riyad) qui recommande aux gouvernements d'adopter et d'appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

À ce titre, la résolution n° 45/113 du 14 décembre 1990 adoptée par l'Assemblée générale relative aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose en son article 1er que la justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

Pour sa part, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant recommande en son article 17 point 1 à ce que chaque fois un enfant sera accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, il devra avoir droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

C'est donc au regard de cette philosophie que la République Démocratique du Congo, par sa loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, a fait référence à ces instruments juridiques internationaux lorsqu'elle institue un nouveau régime judiciaire de protection de l'enfant avec des mécanismes qui s'écartent d'une nomenclature stigmatisant. Cette loi a également édicté des règles qui garantissent une bonne administration de cette justice dite pour enfants, qui rencontre l'esprit des règles ci-haut énoncées.

La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a opté pour le paradigme "*enfant*" au lieu de celui de "*mineur*" tout en limitant l'âge d'appréciation à moins de 18 ans. En plus, au lieu de continuer avec le concept "*mineur délinquant*" ou "enfance délinquante", la loi a introduit la notion de "***l'enfance en conflit avec la loi***" (ECL) et celle de "***l'enfance en situation diffici-***

---

[23] *Voir l'article 2.1 des règles de Beijing du 29 novembre 1985.*
[24] *Voir l'article 2.2 des règles de Beijing du 29 novembre 1985.*

le" (ESD) considérée comme plus appropriées à l'évolution du droit de l'enfant et de sa protection sociale [25].

S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, il a été pris en compte le fait que le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'aurait plus de sens.

En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc…). Il a donc été suggéré qu'il soit convenu d'un seuil raisonnablement bas soit applicable dans tous les pays.

Dans cet optique, l'article 4.1 des Règles de Beijing a été formulé comme suit : « *Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.* »

Son application dans la loi congolaise a été de plus judicieuse. Elle se retrouve incrémentée à l'article 95 qui stipule : « *L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.* » Les articles 96 et 97 organisent un régime spécial de protection judiciaire et sociale et prévoient pour ce cas également un accompagnement psychosocial et la réparation éventuelle du préjudice causé. Ceci ne peut se concevoir que dans une nouvelle approche de justice pour enfants que nous développerons consécutivement.

Section III : Les garanties procédurale en faveur de l'enfance en conflit avec la loi

1. Notion : Les garanties procédurales peuvent s'entendre comme l'ensemble des règles de droit dont le respect est imposé au juge dans l'exercice de son ministère visant à garantir les prérogatives essentielles reconnues au justiciables dans le cadre d'une justice impartiale.

S'agissant de la justice pour enfants, les garanties procédurales consistent en la mise en œuvre d'un ensemble des règles à respecter pour assurer une meilleure administration de la justice adaptée à l'enfant chaque fois que ce dernier est reproché d'avoir commis des manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale.

Ces garanties s'inspirent de l'esprit des instruments internationaux, notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant [26] adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adoptées par la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 et les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes Directeurs de Riyad) adoptés par la résolution 45/112 du 14 décembre 1990 de la même Assemblée générale.

---

[25] *L'article 2 de la LPE précise ce qu'est un enfant en droit congolais ainsi que les différentes caractéristiques de cette enfance par rapport aux mécanismes de protection qu'elle organise en sa faveur. A son point 9, elle spécifie que l'ECL est tout enfant âgé de 14 à moins de 18 ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale.*

[26] *Nous rappelons que la CDE est entrée en vigueur en date du 2 septembre 1990, conformément à son article 49, et a été ratifiée en RD-Congo au travers l'Ordonnance-loi n° 90/048 du 22 août 1990, publiée au Journal Officiel n° Spécial d'avril 1999.*

En effet, ces instruments en matière de protection et de justice pour mineurs prévoient entre autres l'application des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes. Il s'agit notamment de :

- la déjudiciarisation dans le traitement des cas des délinquants juvéniles en évitant, dans toute la mesure possible, le recours à une procédure judiciaire ;
- la prohibition de soumettre l'enfant à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, ceci ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible ;
- la séparation d'avec les adultes de tout enfant privé de liberté ;
- la célérité dans l'examen des causes et dans le prononcer des décisions chaque fois que l'enfant est impliqué dans les cas de violation de la loi pénale ;
- l'orientation de tout programme de prévention, conformément aux systèmes juridiques nationaux, sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance ;
- l'adoption des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étude systématique et d'élaboration des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui ;
- l'adoption des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes — spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de « pairs », de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles ;
- le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) lorsqu'on ne peut compter à cet égard sur la famille élargie quand il y a défaut d'un environnement familial stable et serein.

2. Des garanties reconnues à l'enfant en droit congolais : La loi congolaise n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant organise en ses articles 103 à 105 certaines garanties spécifiques légales sous peine de nullité de la procédure. Il s'agit notamment :

- de l'information immédiate, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, des parents, du tuteur ou de la personne qui existe sur l'enfant en conflit avec la loi l'autorité parentale ;
- du droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- de la présence personnelle et physique au procès de l'enfant suspecté, accusé ou mis en cause,
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- du droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ;
- le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
- le droit à un interprète ;
- le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
- le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
- le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;

- le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions,
- le droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant. Il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.

Avant d'examiner comment s'emploient les Tribunaux pour Enfants de la République Démocratique du Congo pour rendre effective l'approche de la justice restauratrice ou réparatrice, il convient de présenter en amont ce que c'est cette acception criminologique qui tient à favoriser le processus de déjudiciarisation et de réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi dans sa communauté initiale.

Section IV Mise en œuvre de la justice restaurative

1. Notion : L'ouvrage intitulé "*La justice restauratrice*", textes réunis et traduits par Philippe Gailly, dans la collection Crimen des éditions Larcier, s'introduisait par l'énoncé selon laquelle l'appellation « **restorative justice** » [(27)], à en croire certains auteurs [(28)], apparaît pour la première fois sous la plume d'Albert Eglash [(29)] en 1977 ; sans être un modèle déposé, elle est pourtant un label extrêmement porteur. Elle ne renvoie pas à une théorie unifiée et cohérente, mais recouvre plutôt un nombre considérable d'idées, de pratiques et de propositions. Howard Zehr, considéré par beaucoup comme le « grand-père de la justice restauratrice », utilise pour la décrire une métaphore aussi séduisante que vivifiante, celle d'un fleuve qui s'agrandit à force d'être alimenté par divers affluents de sorte que l'on soit incapable de déterminer sa vraie source principale.

La justice restauratrice est un concept en évolution dont la définition ne fait pas l'unanimité. En francophonie, le débat va plus loin : il s'étend à l'appellation même. Certains parlent de « justice réparatrice » [(30)], d'autres préfèrent les termes « justice restaurative » [(31)], d'autres encore conservent l'appellation anglaise mise en italique supra.

La justice restaurative s'est manifestée progressivement, au cours de la dernière décennie, comme un thème et un terrain de recherches criminologiques très importants dans les débats sur les réformes de la justice pénale et de la justice des mineurs. Le professeur Loge Walgrave soutient sur cet aspect de chose que plusieurs raisons plaident en faveur d'une optique « maximaliste » de la justice restaurative, considérant cette orientation comme un autre paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systémique pour les systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs [(32)]. En principe, selon lui, cette option devrait proposer une réponse restaurative à tout délit, y compris les plus graves.

Notons qu'en prenant ses débuts au Canada et dans le monde occidental, il y a maintenant une trentaine d'années, la justice restaurative est apparue comme une nouvelle façon de faire justice, remettant en question la réaction pénale au crime, c'est-à-dire l'ancienne façon de définir et de traiter le crime – Elle se présente

---

(27) *D'autres appellations coexistent pour décrire ce mouvement :* communitarian justice, positive justice, reparative justice, community justice, *etc.*

(28) *Cf. Lode WALGRAVE (2004), qui fait lui-même référence à D. VAN NESS et K.H. STRONG (2002), ou E. ELIOT et R. GORDON (2005) qui renvoient eux à LLEWELLYN et HOWSE (1994, p. 4).*

(29) *Psychologue américain qui a développé dans les années cinquante le concept de creative restitution.*

(30) *Voir les études des canadiens Mylène JACCOUD, Serge CHARBONNEAU, etc.*

(31) *Voir les études des français Robert CARIO, Jacques FAGET, etc.*

(32) *Lode Walgrave, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme » in Criminologie, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-29.*

comme un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit.

C'est à cette question des rapports entre justice restaurative et justice pénale que le professeur Véronique Strimelle s'était intéressée dans le cadre d'un article, en utilisant plus précisément l'exemple concret d'un programme « novateur » de justice réparatrice intégré au système pénal et mis en place dans la ville d'Ottawa, *« le projet de justice coopérative »* [(33)].

L'introduction de mesures plus réparatrices au sein d'institutions à vocation essentiellement pénale n'est pas sans susciter des interrogations portant justement sur les rapports et la possible coexistence entre les deux modèles de justice.

À l'examiner de plus près, l'on découvre d'emblée que la justice restaurative entend principalement opérer une redistribution des rôles : à l'État la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix sociale. Le professeur Robert CARIO réaffirme que selon une telle stratégie, il importe de passer du droit comme instrument du contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse [(34)]. Ceci appelle la définition de la justice restaurative avant d'en préciser les modalités d'exécution. D'où la question : « Qu'est-ce donc la justice restaurative ? »

Comment en effet travailler de façon efficace quand le législateur, le magistrat, l'avocat, le travailleur social et autres professionnels ont chacun leur perception du concept auxquels tous se réfèrent ? Sans parler de la manière d'expliquer les processus restaurateurs aux personnes directement concernées que sont l'auteur, la victime et les représentants de la communauté…

2. Approches de définition : Nouvelle donne en droit positif congolais, nous tenterons avant toute chose de présenter plusieurs approches de définitions pour permettre aussi bien au législateur congolais dont le devoir est d'actualiser les lois aux contextes actuelles, au magistrat et à l'avocat, qu'au travailleur social et aux autres professionnels, chacun en ce qui le concerne, d'offrir un travail efficace pour résorber le problème de la criminalité dans notre pays.

La justice réparatrice a été définie par le Service correctionnel du Canada comme étant est *« une façon de voir et d'aborder les crimes et les conflits principalement comme des torts faits à des personnes et à des relations. Elle cherche à soutenir les personnes touchées (les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité) et à leur donner des possibilités de participer et de communiquer afin de favoriser la responsabilisation, la réparation et la progression vers des sentiments de satisfaction, de guérison et de clôture* ».

Le pasteur Desmond Tutu soutenait pour sa part « *qu'il existe une autre forme de justice, une justice réparatrice qui était le fondement de la jurisprudence africaine traditionnelle. Dans ce contexte-là, le but recherché n'est pas le châtiment ; en accord avec le concept d'ubuntu, les préoccupations premières sont la réparation des dégâts, le rétablissement de l'équilibre, la restauration des relations interrompues, la réhabilitation de la victime, mais aussi celle du coupable auquel il faut offrir la possibilité de réintégrer la communauté à laquelle son délit ou son crime ont porté atteinte* ».

---

(33) *Véronique Strimelle,* « La justice restaurative : une innovation du pénal ? », Champ pénal, -- *Séminaire Innovations Pénales, (URL : http://champpenal.revues.org/912 ; DOI : 10.4000/champpenal.912)*

(34) *Commission du droit du Canada,* "De la justice réparatrice à la justice transformatrice", *multigraph, 1999, pp. 5-6 ; Robert CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? » publié in "Actualité juridique pénal", 2007-9, pp. 373-374.*

Dans une de ses publications, Monsieur Robert CARIO, Professeur de Sciences criminelles et Codirecteur du Master de Criminologie de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, expose ce qui suit : « *La justice restaurative, encore appelée justice réparatrice, se révèle être aujourd'hui une voie prometteuse de consolidation de l'Harmonie sociale. Comme elle le fut à de nombreux égards par le passé : apaiseurs, conciliateurs et arbitres dans la France du Haut Moyen Age. Comme elle le demeure dans quelques civilisations épargnées : cercles de guérison ou de sentence chez les Inuits du Québec, conférences du groupe familial chez les Maoris d'Australie ou de Nouvelle Zélande, justice traditionnelle en Afrique, notamment. Selon une définition devenue classique, la justice restaurative permet à l'infracteur et à la victime de se réunir, sous le contrôle bienveillant et protecteur des représentants de la société, pour décider ensemble de la meilleure façon d'aborder et de régler les conséquences du délit ainsi que ses répercussions futures.*» [(35)]

Cependant, à bien examiner, le paradigme « justice restaurative » est la plus usité non seulement parce qu'il a longtemps été la traduction la plus courante de l'appellation anglophone "**restaurative justice**", mais aussi parce qu'il intègre une vision plus large de la justice, axée sur le rétablissement des liens sociaux entre parties, contrairement au « réparatrice » qui semble trop limitatif et trop axé sur les notions de compensation ou de dédommagement matériel.

Pour arriver à présenter une définition de plus concordante, il faudrait d'abord avoir à l'esprit que la justice restaurative est une approche multidisciplinaire de la justice, qualifiée de modèle éclaté, où se retrouve la « *justice relationnelle, participative, transformatrice ou réformatrice voire restaurative*.» [(36)]

Sur cet aspect, la justice restaurative serait la justice criminelle qui voit le crime plus comme un acte contre une personne ou une communauté que contre l'État. La victime y joue un rôle majeur et peut y bénéficier de la part de l'auteur de certaines formes de restitution. La justice réparatrice prend différentes formes mais tous les systèmes ont quelques aspects en commun. Seule une approche criminologique peut permettre la compréhension de ce concept et lui donner une définition acceptable et plausible.

En effet, lorsqu'un acte délictueux est commis, la réaction habituelle est de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour trouver les responsables et les punir. Dans le système de justice pénale actuel, le crime est considéré comme un acte portant atteinte à l'Etat. La justice met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi. La justice est vue au travers d'une procédure d'opposition entre adversaires, infracteurs et victimes demeurant passifs, voire ignorés. Le droit positif réduit ainsi « la procédure à une question technique. » [(37)] La peine prévue par la loi est juste en elle-même, le respect des règles l'emportant sur les résultats.

La justice restaurative par contre ne cherche pas, avant tout, à expliquer l'acte, à définir les culpabilités et à infliger une peine équitable. Elle met l'accent sur les conséquences et a pour but de réparer les dommages causés et/ou de restaurer les relatives entre les personnes qui ont été affectées directement ou indirectement par l'acte délictueux.

---

(35) *Robert CARIO, ''Justice restaurative'' : publié In G. Lopez, S. Tzitzis (Dir.), « Dictionnaire des Sciences Criminelles », Ed. Dalloz, 2004, pp. 571-573*

(36) *Texte publié dans les Actes du Colloque de l'Ecole Nationale de la Magistrature, Edition Dalloz, Paris, 2005.*

(37) *Garapon A., Salas D.,* "Les nouvelles sorcières de Salem", Leçons d'Outreau, *2006, Seuil, p. 166.*

Le crime est davantage une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles, suivant l'acception restaurative. Ici, la justice a, par conséquent, pour but d'identifier les besoins et les obligations de chacun des protagonistes. La justice se conçoit comme un processus impliquant, de manière active, toutes les personnes intéressées. Par le dialogue, on encourage réciprocité et partage des émotions. La responsabilisation concrète de tous conduit à la recherche de solutions consensuelles, tournées vers l'avenir et destinées à réparer tous les préjudices. Les résultats, tout autant que le processus, apparaissent ici essentiels. [38]

Notons que l'intégration rapide de la Justice restaurative dans les systèmes de justice pénale contemporains a conduit l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté très récemment des principes fondamentaux de Justice restaurative.

La justice restaurative peut se définir comme étant « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.* » [39]

Telle est donc la définition plus globalisante et acceptable pour laquelle nous optons dans la mesure où, pour s'inscrire dans l'inévitable et nécessaire continuité des systèmes de justice pénale (rétribution de l'acte, utilitarisme social, réhabilitation de l'infracteur, réparation de la victime), la Justice restaurative opère une nouvelle rupture épistémologique en pénologie. [40]

Cet essai de définition ne vaudra rien si l'on ne creuse pas assez profondément la philosophie qui sous-tend cette nouvelle manière de voir les efforts prophylactiques à la criminalité aussi bien des adultes que des jeunes.

2. Philosophie de la justice restaurative : La justice restaurative est un concept relatif à la nouvelle philosophie de régulation des conflits de nature pénale qui fleurit un peu partout dans le monde : de la justice réparatrice à la justice créatrice, en passant par la justice transformatrice, alternative, relationnelle, de proximité… notamment. L'on y souligne le fait que la justice restaurative place les intéressés au centre même du contentieux qui les oppose : "*ils ne subissent plus la loi pénale mais se l'approprient, sortant ainsi de l'isolement dans lequel la justice répressive a coutume de les confiner*." Elle ne leur vole ni leur conflit, ni leur histoire. Elle les rend volontairement acteurs du règlement et de la symbolisation de l'événement traumatique. Plus qu'un processus de règlement des conflits, c'est une dynamique régulatrice qui permet de les identifier et de les traiter dans leur globalité.

La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant. Comme approche, la justice restaurative peut s'adapter à diverses cultures et aux besoins de différentes communautés. Grâce à elle, la victime, le délinquant et la communauté regagnent une certaine maîtrise du processus. Ce processus, de surcroît, peut lui-même souvent transformer les relations qui existent entre la communauté et le système judiciaire. [41]

---

[38] *Robert CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », publié in "Actualité juridique pénal", 2007-9, pp. 373-374*

[39] *Conseil Economique et Social, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, « Rapport sur la 11è session, 16-25 avril 2002 », E/CN./2002/14, voir sous www.un.org/french/ecosoc.*

[40] *Robert CARIO, op. cit., pp. 372-375.*

[41] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », op. cit., p. 6.*

Présentant sa philosophie, le professeur Robert CARIO soutient que la justice restaurative ne se crispe pas sur le passé de la faute, ne se cristallise pas sur la seule responsabilité pénale de l'infracteur. Elle rééquilibre les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même. Par l'introduction du tiers, elle permet de socialiser le désir de vengeance de la victime comme la culpabilité de l'infracteur, lequel devient alors réparateur. En même temps qu'elle institue chacun dans son rôle, opération symboliquement essentielle, elle tente de reconstruire l'avenir en associant à la réponse pénale un accompagnement psychologique et social des intéressés. [42]

Une telle reconnaissance des protagonistes à l'infraction restaure leur estime de soi par la conscience et l'acceptation d'une réparation équitable des dommages résultant de l'infraction. Il devient alors possible d'envisager un traitement de restauration sociale afin de ne plus s'exposer ou être exposé à de nouveaux conflits intersubjectifs, groupaux ou sociétaux. L'infracteur – s'il est connu – et/ou la victime sont ainsi en mesure de pouvoir accéder à nouveau au statut de personne humaine, ayant le souci de soi, le souci de l'autre et le souci de l'institution juste.

Sans nier que l'acte criminel est posé par l'infracteur de manière totalement illégitime, une telle réponse prend néanmoins en compte la vulnérabilité dans laquelle il se trouvait, dans un nombre important de cas, vulnérabilité susceptible non seulement d'en expliquer la réalisation mais encore de permettre la meilleure adaptation possible de la sanction finalement prononcée à sa personnalité, aux besoins de la victime et à la préservation de l'intérêt général.

Une telle approche, conclue-t-il par la suite, se justifie d'autant plus que dans les crimes les plus sérieux, la plupart des protagonistes se connaissent et évoluent dans une forte proximité socio-culturelle. Cette vulnérabilité partagée distribue, dans de nombreuses affaires, les rôles – interchangeables – de criminel et de victime [43].

Pour comprendre la justice restaurative, l'accent mis sur le préjudice provoqué par le délit en est la clef. On considère ici le problème posé par un délit sous l'angle du préjudice qu'il a causé et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique (selon la justice punitive) ni sous celui des besoins du délinquant (selon la justice réhabilitative).

La fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des préjudices puissent se réaliser [44].

La justice restaurative n'est pas nécessairement une alternative à la prison. Par les principes qu'elle promeut, la justice restaurative participe certes à la réduction du recours très abusif à l'emprisonnement. Mais les modalités de justice restaurative peuvent aussi être mises en œuvre en complémentarité ou en parallèle à la peine privative de liberté.

---

[42] *Robert CARIO, « Justice restaurative », article publié In G. Lopez, S. Tzitzis (Dir.), « Dictionnaire des Sciences Criminelles », Ed. Dalloz, 2004, pp. 571-573*

[43] *Robert CARIO, ibidem*

[44] *Lode Walgrave, op. cit., p. 9 – Ceci ressort sans doute de la déclaration de Louvain, faite le 14 mai 1997, à l'occasion de la première conférence internationale sur la justice réparatrice pour les adolescents. Elle était exactement formulée comme suit : «* la fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit. Ceci est la justice réparatrice. »

3. Principes-clés de la justice restaurative : La philosophie restaurative repose en ce sens sur cinq principes-clés d'action, organisés autour des valeurs d'interconnexion des êtres humains – sans nier les particularismes individuels – et de respect mutuel [45]. Ces principes sont :

Principe 1 : ***Centrer/focaliser sur les torts et besoins consécutifs, aussi bien des victimes que des communautés et des infracteurs.***— Contrairement au système classique, la justice restaurative ne se focalise pas exclusivement sur les normes violées au préjudice de l'Etat. Elle estime que le crime est avant tout un tort fait aux personnes et aux communautés d'appartenance. Que l'infracteur soit ou non arrêté. Tous doivent faire l'objet d'une réparation, y compris l'infracteur dont l'anamnèse indique, pour nombre d'entre eux, l'existence d'expériences traumatiques antérieures.

Principe 2 : ***Déterminer les obligations qui découlent de ces torts.***— Atteinte aux relations intersubjectives, le crime est susceptible d'impliquer au-delà du couple pénal. En ce sens, la culpabilité et la responsabilité de l'infracteur ne se résument pas au prononcé et à l'application de la sanction prévue par la loi. Les interrelations victime/victimiseur s'inscrivent dans une situation très souvent complexe qu'il convient de modifier. Elles interviennent encore dans un contexte socio-culturel plus large dont il faut absolument tenir compte. Il est essentiel alors pour tous de comprendre, d'admettre les torts et de s'engager à les redresser autant que possible, tant au plan matériel que symbolique.

Principe 3 : ***Mettre en œuvre des procédures d'inclusion, de collaboration.***— Dans la mesure où le crime a des impacts directs et secondaires, il importe d'inclure tous ceux qui ont eu à souffrir de ses conséquences. Une collaboration entre tous est nécessaire : les organes de poursuite et de jugement, l'infracteur, la victime et leurs proches, les membres de la communauté. Elle doit se manifester par des échanges d'informations, des rencontres éventuelles et, le plus souvent possible, par une réflexion commune sur la nature des réparations à mettre en œuvre et les conditions du rétablissement de l'harmonie sociale.

Principe 4 : ***Impliquer tous ceux qui possèdent un intérêt légitime : victimes, infracteur, membres de la communauté, société.***— Les magistrats occupent aujourd'hui une place centrale tout au long du processus pénal. *A contrario*, l'implication des acteurs directs de l'infraction demeure encore très insuffisante. On attend de l'infracteur qu'il reconnaisse sa responsabilité et assume sa peine et de la victime, qu'elle « confirme » la culpabilité de l'infracteur et apporte la preuve des préjudices subis. Or l'un et l'autre doivent pouvoir s'exprimer sans réserve sur le crime, faire valoir l'ensemble de leurs traumatismes (passés, présents et à venir). Des rencontres, associant le cas échéant, famille, référents, témoins et membres de la communauté, devraient être favorisées pour permettre à chacun et à tous d'être impliqué(s), à la place qu'il(s) occupe(nt), dans la recherche des solutions pour sortir du conflit cristallisé par le crime.

Principe 5 : ***Chercher à redresser les torts.***— Conformément à ce principe, il s'agit de tout mettre en œuvre pour que tous les torts causés à la victime, à la communauté et à l'infracteur soient réparés (*seek to put right the wrongs*). Il est en ce sens de la responsabilité de l'infracteur de prendre une part active dans la réparation des préjudices causés à la victime, voire à la communauté. La réparation peut être matérielle et/ou symbolique. Dans les cas les plus graves, elle est cependant rarement intégrale. Si tous les efforts déployés pour en finir avec cette expé-

---

[45] *V. sur ces points, Changing lenses,* op. cit., *p. 177 et s. ; The little book of restorative justice,* op. cit., *p. 19 et s., pp. 64-69 ; V.* Infra, *Annexes.*

rience de victimisation – n'appartenant qu'à la victime – sont généralement très appréciés, une part d'irréparable demeurera le plus souvent.

Il est aussi de la responsabilité de la communauté d'encourager et d'aider l'infracteur à réparer la victime. Et à se réparer lui-même dans de très nombreux cas, pour avoir souffert de victimisations non prises en compte de manière satisfaisante par le passé. Le passage à l'acte criminel peut alors être vécu comme une manière de se rendre justice ou comme la réactivation inconsciente d'un traumatisme ancien.

La communauté doit également combattre les causes en participant à la prévention/réduction des facteurs de risque qui ont pu conduire au crime, facteurs d'ordre personnel à l'infracteur ou plus généralement situationnels.

Finalement, les actions mises concrètement en œuvre doivent conduire à une forme de clôture du conflit, seule de nature à rendre cumulativement possibles la réelle resocialisation de l'infracteur après exécution des obligations qui lui incombent, la réintégration de la victime après réparation de tous ses préjudices, le rétablissement de la paix sociale dans la communauté soucieuse d'avoir exercé tous ses devoirs. La justice restaurative encourage ainsi toutes les actions dont le résultat est la promotion de la responsabilité, de la réparation et de la guérison de tous [(46)].

En Conclusion, explique le professeur Robert Cario, si l'expérience de victimisation crée un vide, l'œuvre de justice doit contribuer à le remplir [(47)]. C'est là que gît l'enseignement d'Howard Zehr qui, finalement résume l'essence de la justice restaurative à cinq questions directrices qu'il convient de se poser quand une infraction est commise [(48)] : qui a été blessé ? Quels sont leurs besoins ? Quelles obligations en découlent ? Qui est concerné par la situation ? Quel est la modalité appropriée pour impliquer les personnes concernées dans la recherche de la restauration du Bien commun, de l'harmonie sociale ?

4. Programmes de justice restaurative : Les programmes de justice réparatrice se fondent sur l'idée selon laquelle les parties à un conflit doivent activement participer à sa résolution et à l'atténuation de ses conséquences. Ils procèdent également, parfois, d'une volonté de revenir à une prise de décisions locale et de renforcer la communauté. Ces démarches sont également vues comme un moyen d'encourager l'expression pacifique d'un conflit, de promouvoir la tolérance et l'intégration, de faire respecter la diversité et de favoriser des pratiques locales responsables.

Actuellement, il est encore admis que la justice restaurative est loin d'être un ensemble complet de pratiques basé sur une théorie juridique toute faite. Elle se conçoit plutôt un mouvement et un terrain d'expérimentation et de recherche reposant sur un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société. C'est un programme qui alimente la réflexion théorique et éthique, l'expérimentation et la recherche empirique. Ce programme doit s'exécuter à plusieurs niveaux [(49)].

La justice restaurative n'est pas un programme spécifique ou un *blueprint*. Ceci se justifie par le fait qu'il n'existe pas de modèle idéal, transposable dans toutes les sociétés. Concept et pratique en construction, Howard Zehr insiste sur le fait qu'elle doit s'adapter aux différentes cultures et être appropriées par elles : elle

---

(46) *Robert Cario, "Changing Lenses : Autour de l'œuvre d'Howard Zehr", publié in « Les Cahiers de la Justice », Revue semestrielle de l'ENM, printemps 2006, p. 56.*

(47) In *Changing lenses*, op. cit., *p. 189.*

(48) *Voir "The little book of restorative justice"*, op. cit., *p. 38.*

(49) *WALGRAVE, L. et BAZEMORE, G. (1999), « Reflections on the Future of Restorative Justice for Juveniles », in BAZEMORE G. et WALGRAVE L. (dir.),* Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm by Youth Crime, *Monsey (NY), Criminal Justice Press, p. 359-399.*

est une boussole, pas une carte. Au minimum, la justice restaurative doit être une invitation au dialogue et à l'innovation [50].

L'Office contre la Drogue et le Crime des Nations Unies suggère que les programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés pour réduire la charge de travail du système de justice pénale, déjudiciariser des affaires et doter le système d'un éventail de sanctions constructives. Ils complètent davantage qu'ils ne remplacent le système de justice pénale. On peut y recourir à tout stade de la procédure pénale même si, parfois, cela peut obliger à modifier la législation existante [51].

Il existe bien de formes nouvelles et établies de justice réparatrice. Adaptées à chaque communauté, elles leur fournissent des moyens bienvenus de résoudre les conflits. Toutes ces modes font intervenir des individus qui sont non pas extérieurs à l'incident, mais directement concernés ou touchés par celui-ci. La participation de la communauté n'est plus abstraite, mais directe et concrète [52].

Le terme "programme de justice réparatrice" renvoie, au sens même des *Principes fondamentaux*, à "*tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation en faisant appel à la participation des parties impliquées au litige qui a engendré des préjudices quels qu'ils en soient*". Il ressort clairement que l'accent est mis sur la mise en œuvre de processus participatifs conçus pour produire un résultat souhaité. On y voit *la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participer ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur*". Soulignons que la justice réparatrice accorde autant d'importance au processus qu'au résultat.

Les individus qui participent à ce processus sont appelés "parties". En Europe et dans de nombreuses autres parties du monde, on se réfère souvent, pour qualifier ce processus, à la technique que la plupart des modèles ont en commun, à savoir la "médiation", qui se distingue de la décision judiciaire [53].

Par "entente de réparation", il est fait allusion, conformément aux Principes fondamentaux, à un accord résultant d'un processus de réparation. Cet accord peut renvoyer à des programmes tels que la réparation, le dédommagement et le travail d'intérêt général, "qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant" [54]. Il peut aussi, dans les affaires où l'on traite d'infractions graves, s'accompagner d'autres mesures.

Ceci nous amène à exposer les éléments des programmes de justice restaurative (sous-point 4-1), à effleurer les hypothèses de base desdits programmes (sous-point 4-2) avant d'en énoncer les buts, principes et objectifs (sous-point 4-3).

Sous-point 4-1. : *Éléments d'un programme de justice réparatrice.* — Un programme de justice réparatrice se caractérise par les éléments suivants:

- réponse adaptée aux circonstances de l'infraction, du délinquant et de la victime, ce qui permet d'examiner chaque affaire de manière distincte ;

---

[50] *Robert Cario, "Changing Lenses : Autour de l'œuvre d'Howard Zehr", publié in « Les Cahiers de la Justice », Revue semestrielle de l'ENM, printemps 2006, p. 47*

[51] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », op. cit, pp. 2, 13*

[52] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », op. cit., p. 5.*

[53] *Voir Conseil de l'Europe (1999), Recommandation n° R (99) 19 du Comité des Ministres aux États Membres sur la médiation en matière pénale.*

[54] *Voir Point 3 sous la Section I des "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale" adoptés en 2002 par le Conseil Economique et Social de l'ONU.*

- méthode qui respecte la dignité de chacun et l'égalité de tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en facilitant le relèvement des victimes, des délinquants et des communautés ;
- souvent, alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisants pour les délinquants ;
- méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles ;
- méthode qui englobe la résolution du problème et le traitement des causes profondes du conflit ;
- méthode qui traite les souffrances et les besoins des victimes ;
- méthode qui invite le délinquant à prendre conscience des causes et des effets de son comportement et à assumer sa responsabilité de manière constructive ;
- méthode souple et variable qui peut s'adapter aux circonstances, aux traditions, aux principes et à la philosophie du système national de justice pénale ;
- méthode utilisable pour traiter différents types d'infraction et de délinquant, y compris des infractions graves ;
- méthode particulièrement adaptée aux situations qui impliquent des délinquants juvéniles et où un important objectif est d'inculquer à ces derniers de nouvelles valeurs et compétences ;
- méthode qui tient compte du rôle primordial que joue la communauté dans la prévention et la répression de la délinquance et des troubles sociaux.

Avec ces éléments, il apparait aisé d'introduire enfin les hypothèses de base des programmes de justice restaurative.

Sous-point 4-2. : *Hypothèses de base des Programmes.*— Les programmes de justice réparatrice se fondent sur plusieurs hypothèses: *a)* la suite donnée à l'infraction doit réparer autant que possible le mal subi par la victime; *b)* il faut faire comprendre aux délinquants que leur comportement n'est pas acceptable et qu'il a eu des conséquences réelles pour la victime et pour la communauté; *c)* les délinquants peuvent et doivent assumer la responsabilité de leurs actes; *d)* les victimes doivent pouvoir exprimer leurs besoins et contribuer à déterminer, pour le délinquant, la meilleure façon de se racheter; et *e)* la communauté a le devoir de favoriser ce processus [(55)].

Sous-point 4-3. : *Buts, principes et objectifs de la justice restaurative*.— La justice restaurative vise pour but la création un environnement non accusatoire et non intimidant dans lequel les intérêts et les besoins de la victime, du délinquant, de la communauté et de la société puissent être pris en compte. La plupart des modes d'exécution de la justice restaurative visent à créer, entre les parties concernées, une dynamique interactive spécifique. Ainsi, pour arriver à cette fin, le processus de réparation doit comprendre au moins quatre ingrédients :

a) une victime identifiable ;
b) une participation volontaire de la victime ;
c) un délinquant qui assume la responsabilité de son comportement criminel ;
d) et une participation non contrainte de ce dernier.

La finalité des programmes de justice restaurative et le type de résultat escompté ont conduit à l'énonciation d'un certain nombre de principes que l'on retrouve à divers degrés dans chacune des formes adoptées. Nous avons notamment le fait que :

[(55)] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », op. cit., p.8.*

- ✓ ***Respect de tous les participants.***— Le processus se caractérise par un traitement respectueux de toutes les parties.
- ✓ ***Participation et autonomisation des participants.***— Il favorise la participation et, dans diverses mesures, l'autonomisation de toutes les parties concernées ;
- ✓ ***Souplesse et adaptabilité du processus et des résultats.***— Il fonctionne de manière optimale lorsqu'il reste clair et prévisible tout en s'adaptant aux circonstances particulières de chaque affaire.
- ✓ ***Recherche de résultats consensuels plutôt qu'imposés.***— Il privilégie la recherche de résultats consensuels plutôt qu'imposés ;
- ✓ ***Engagement des parties à respecter l'accord issu du processus.***— le processus vise aussi à obtenir des parties un engagement sincère à respecter l'accord auquel elles sont parvenues ;
- ✓ ***Autonomisation de la communauté.***— le processus se laisse approprier par la communauté au sein de laquelle les relations interpersonnelles ont été rompues par le fait de la commission du délit ou du crime reprouvé. Elle est rendue responsable du déroulement du processus jusqu'au résultat escompté.

5. Phase propice de mise en œuvre des programmes : Comme le soulignent les *Principes fondamentaux*, les programmes de justice restaurative complètent davantage qu'ils ne remplacent le système de justice pénale. On peut y recourir à tout stade de la procédure pénale même si, parfois, cela peut obliger à modifier la législation existante.

Globalement, il existe, au sein du système de justice pénale, quatre principaux points où l'on peut engager une procédure de réparation : 1°) au stade de la police (pré-inculpation ou phase de l'instruction préliminaire); 2°) au stade de poursuite ou phase de l'instruction préparatoire ou pré-juridictionnelle, après inculpation, mais généralement avant un procès) ; 3°) au stade du tribunal (à la phase juridictionnelle, avant le procès ou lors de la détermination de la peine) [56]; et 4°) système correctionnel (alternative à l'incarcération dans le cadre ou en sus d'une peine ouverte, pendant l'incarcération ou lors de la libération).

6. Principaux types de programme : il existe de par le monde une grande variété des programmes qui regroupent des procédures très diverses axées sur la réparation. Cela se justifie lorsque l'on prendre en considération les diverses interprétations qui existent des conflits et la façon de les traiter et de les résoudre [57].

Toutefois, les principaux types de programme sont les suivants: *(a)* la médiation victime-délinquant; *(b)* la conférence communautaire ou familiale; *(c)* le cercle de détermination de la peine; *(d)* le cercle de conciliation; et *(e)* la probation de réparation et conseil de communauté. Ces programmes varient considérablement par leur forme, leurs rapports avec le système de justice pénale, leur fonctionnement, le degré de participation des différentes parties et leurs principaux objectifs [58].

1er Type : *La Médiation victime-délinquant (MVD).*— Elle offre à la victime et à l'auteur d'une infraction pénale l'opportunité d'une rencontre volontaire afin qu'ils discutent des caractéristiques, des conséquences et des répercussions du conflit de

---

[56] *S'agissant de notre système procédurale, il faudra noter que si la Médiation devrait être prise en compte par le législateur, ce qu'elle pourrait intervenir après la saisine du tribunal jusqu'avant la clôture des débats car, après la composition se retire à huis clos pour les délibérés en vue du prononcer de la décision finale à réserver à la cause lui soumise.*

[57] *Miers, D. & J. Willemsens,"Mapping Restorative Justice. Developments in Twenty-Five European Countries", Leuven, Belgium (2004): European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice, v.z.w.*

[58] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », ibidem*

nature pénale qui les oppose. Cette mesure trouve à s'appliquer à tous les stades de la procédure, y compris en phase post-sententielle

Les programmes de médiation victime-délinquant (également dits “de réconciliation”) sont parmi les premières initiatives de justice réparatrice à avoir vu le jour. Ces programmes visent à répondre aux besoins des victimes d’infractions tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus comptables de leurs actes. Ils peuvent être administrés par des organismes publics et des associations à but non lucratif et se limitent généralement aux infractions mineures. Peuvent y recourir la police, le parquet, les tribunaux et les services de probation.

Comme annoncé plus haut, les programmes peuvent intervenir avant ou après l’inculpation et avant le procès et requièrent la participation volontaire de la victime et du délinquant. Ils peuvent également intervenir avant la détermination de la peine et aboutir à des recommandations concernant cette dernière. Lorsqu’un programme intervient avant la détermination de la peine [(59)], l’issue de la médiation est généralement portée à l’attention du parquet ou du juge.

La médiation victime-délinquant peut également être utile pendant l’incarcération du délinquant et peut devenir une partie intégrante de sa réinsertion même en cas de peine longue.

La procédure de médiation a plus de chances d’atteindre pleinement ses objectifs si les victimes et les délinquants se rencontrent, peuvent directement exprimer leurs sentiments l’un envers l’autre, et mieux comprendre la situation. Avec l’aide d’un facilitateur qualifié, ils peuvent parvenir à un accord qui les aidera tous deux à clore l’incident. Pour pouvoir recourir à la médiation victime-délinquant, il faut remplir trois conditions de base :

- le délinquant doit assumer ou ne pas nier sa responsabilité ;
- la victime et le délinquant doivent tous deux souhaiter participer ;
- la victime et le délinquant doivent aborder la procédure sans crainte.

Dans la médiation victime-délinquant, les victimes sont souvent sollicitées, selon le besoin, pour apporter aide et assistance et contribuent le plus possible à la détermination de la sanction ou à l’élaboration d’une résolution ou d’une entente de réparation [(60)]. Elles peuvent également exposer au délinquant la façon dont l’infraction les a affectées et poser des questions sur la façon dont celle-ci a été commise. La médiation, dans la mesure possible, débouche sur une réparation et sur une forme de compensation des pertes de la victime. Elle ne passe pas toujours par un contact direct entre le délinquant et la victime. En cas de contact direct, la victime est souvent invitée à parler la première, ce qui lui confère l’initiative.

Le médiateur aide la victime et le délinquant à trouver un accord qui répond aux besoins des deux parties et qui résout le conflit. Lorsque la médiation intervient avant la détermination de la peine, un accord de conciliation négocié entre le délinquant et la victime peut être communiqué au tribunal pour être pris en compte dans la peine ou dans les conditions de la probation. Cet accord est appelé compromis d’entente.

2ème Type : *La Conférence communautaire ou familiale (CCF).* — Elle poursuit les mêmes objectifs que la médiation entre victime(s) et infracteur(s) mais réunit un

---

(59) *La phase de la détermination de la peine peut être comprise en droit congolais comme celle durant laquelle le magistrat instructeur fait la pré-qualification des faits infractionnels mis à charge du délinquant ou encore le délibéré pendant lequel le juge qualifie les faits selon son intime conviction aux regards des éléments recueillis pendant les débats à l’audience.*

(60) *L’aboutissement de la médiation est un compromis qui constate l’entente entre les parties. Généralement, l’acte qui contient le compromis acquiert la formule exécutoire pour être exécuté comme un jugement ayant acquis l’autorité de la chose jugée.*

nombre plus diversifié de participants (de 10 à 30 personnes). L'infracteur, la victime et le médiateur / facilitateur sont rejoints par leurs proches ainsi que par des "personnes de confiance" ayant intérêt à la régulation du conflit et / ou susceptibles de leur apporter un support quelconque. La conférence permet d'envisager les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Autrement appelés "***conférence du groupe familial (CGF)***", ce modèle, dans sa forme moderne, a été introduit dans la législation et appliqué à la justice pour mineurs par la Nouvelle-Zélande en 1989 ; ce qui en faisait, à l'époque, la méthode de justice réparatrice la plus institutionnalisée. Dans leur majorité, les affaires sont traitées par la police dans une "optique prudente de réparation" et par des conférences familiales encadrées par la police ou par des tribunaux. La procédure s'appuie sur les traditions séculaires de sanction et de résolution des différends des Maori, aborigènes de Nouvelle-Zélande.

Aujourd'hui, elle est en outre largement utilisée, sous une forme modifiée, dans le cadre de la politique de déjudiciarisation que mène la police en Australie, en Afrique du Sud, en Irlande, au Lesotho ainsi que dans les villes du Minnesota, de la Pennsylvanie et du Montana.

Chaque conférence dispose d'un animateur ou facilitateur. Son champ d'action est un peu plus vaste que celui de la médiation ordinaire. Elle consiste à inviter la famille et les amis aussi bien de la victime que du délinquant et, parfois, d'autres membres de la communauté à participer à une procédure facilitée par des professionnels pour rechercher la solution à apporter aux parties, traiter les conséquences de l'infraction et étudier les moyens de prévenir une récidive. La conférence familiale a pour mission de confronter le délinquant aux conséquences de l'infraction, d'élaborer un plan de réparation et, dans les cas plus graves (dans le modèle néo-zélandais), d'évaluer la nécessité d'une surveillance plus étroite ou d'une détention. En Australie et aux États-Unis, ce sont principalement les fonctionnaires du milieu policier qui servent de filtre, tandis qu'en Afrique du Sud, ce sont les procureurs.

Parce qu'elles font intervenir un plus grand cercle de personnes concernées, y compris des individus en situation de travailler et de sympathiser avec le délinquant, ces conférences sont particulièrement efficaces pour ce qui est de veiller à ce que ce dernier respecte l'accord conclu.

En fait, les autres membres du cercle ont souvent un rôle à jouer pour ce qui est de surveiller le comportement ultérieur du délinquant et de veiller à ce qu'il applique les mesures de réinsertion et de réparation qu'il a acceptées.

Les conférences communautaires sont aussi parfois utilisées comme procédure de substitution vers laquelle on peut orienter un délinquant dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation. Elles sont généralement administrées par des associations ou des organismes financés ou non par les pouvoirs publics. Le cercle comprend généralement les personnes les plus proches du délinquant et de la victime et tout autre membre de la communauté qui s'intéresse à la procédure (instituteur dans le cas d'un jeune délinquant ou employeur, par exemple).

L'organisme ou l'association qui s'occupe du délinquant doit également veiller à ce qu'il respecte les clauses de l'accord, parfois sous la supervision directe d'agents de la force publique ou de fonctionnaires du milieu judiciaire.

3ème Type : *Le Cercle de détermination de la peine (CDP).*— Ce mode de justice restaurative a la même ambition d'aboutir par consensus à une sentence répondant aux préoccupations de tous les intéressés. La victime, l'infracteur, leurs proches ainsi que des personnes de confiance, associés à des membres de la collectivité et des membres de l'institution judiciaire – juge, avocat, procureur, fonctionnaire de

police –, mènent ensemble une discussion sur l'infraction. Leur consensus peut éventuellement déboucher sur des recommandations adressées au juge, qui aura ou non participé à la procédure, et seul habilité pour en décider [61]. Le résultat obtenu par le cercle et ne lie pas le tribunal. Ce dernier examine très sérieusement le plan élaboré par le cercle, mais n'est pas tenu de l'adopter ou de le ratifier intégralement. Il peut aussi adopter le plan en sus d'une autre peine qu'il aura prononcée.

Toutefois, les délinquants dont l'affaire est soumise à un cercle ne sont pas à l'abri d'une incarcération. Il existe, cependant, une panoplie d'autres sanctions, dont le dédommagement et la compensation, la probation, l'assignation à résidence et le travail d'intérêt général.

Des cercles de détermination de la peine sont organisés dans de nombreuses communautés aborigènes du Canada. Dans ce cadre, tous les participants sont assis les uns en face des autres, en cercle. Cette procédure n'est généralement accordée qu'aux délinquants qui plaident coupable. Les discussions au sein du cercle, l'avons-nous dit, ont pour but de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir et de réinsérer le délinquant. Cette procédure se déroule généralement dans le cadre de la procédure pénale, fait appel à des professionnels de la justice et facilite la détermination de la peine.

Le cercle de détermination de la peine, souligne-t-on, est peut-être le meilleur exemple de justice participative en ceci que les membres de la communauté peuvent participer directement à la lutte contre la délinquance et les troubles sociaux. Cela s'effectue par l'entremise d'un Comité de justice communautaire (CJC), où peuvent également siéger des représentants d'organes judiciaires. Les membres du CJC ont pour objectif commun de trouver des moyens plus constructifs de résoudre les conflits dans leur communauté. Le CJC joue un rôle à part entière dans la procédure du cercle, assurant la liaison avec les organes de justice pénale, les associations et les différents groupes de la communauté.

Dans les pays qui en font pleinement usage, ce sont généralement la police, le parquet et les juges qui recourent au CJC ainsi que, parfois, les écoles, les programmes d'aide aux victimes et les familles.

La procédure du cercle comporte quatre étapes:

Étape 1: *Détermination du fait de savoir si l'affaire peut être soumise à la procédure du cercle* ;

Étape 2: *Préparation des parties qui siégeront dans le cercle* ;

Étape 3: *Recherche d'un consensus au sein du cercle* ;

Étape 4: *Suivi et contrôle du respect de l'accord par le délinquant*.

Le CJC intervient tout au long de la procédure, depuis la détermination du fait de savoir si l'affaire peut y être soumise jusqu'au contrôle du respect des accords. Il invite également la communauté à appuyer la victime et le délinquant pendant et après la procédure [62].

4ème Type : *La rencontre détenus-victimes (RDV)*.— Ce mode de justice restaurative permet par contre à un groupe de détenus et à un groupe de victimes (trois à cinq personnes respectivement), ne se connaissant pas, de se rencontrer. À l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, les participants abordent, sous la forme d'un groupe de parole, les conséquences de l'infraction et de la victimisation consécu-

---

[61] *Voir la Directive 2012/29/UE du Parlement Européen du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, not. cons. n°46 et art. 12.*

[62] *Pranis, Stuart, and Wedge, "Peacemaking Circles - From Crime to Community", St. Paul (Minn.): Living Justice Press, 2003, p. 128.*

tive dans leurs vies respectives. Ces rencontres, mises en œuvre en milieu fermé, peuvent également l'être en milieu ouvert.

5ème Type : *Le Cercle de soutien et de responsabilité (CSR).*— Il s'agit d'accompagner un condamné en fin de peine, alors qu'un risque important de récidive demeure à l'issue de la période d'exécution maximale de la peine. Le condamné bénéficie du soutien attentif et particulièrement assidu de bénévoles, spécialement formés, formant le "*cercle intérieur*". Des rencontres réunissant le condamné, son cercle intérieur et un "*cercle extérieur*" (composé de professionnels du secteur socio-judiciaire) sont également organisées. Elles permettent au condamné ("participant principal") de partager ses difficultés et surtout de trouver de l'aide auprès des membres de la collectivité au sein laquelle il est appelé à s'insérer.

Cette approche sert donc de biais de passage d'une vie carcérale à celle d'intégration communautaire sans heurt. Ici, c'est uniquement le délinquant ou l'infracteur qui est visé en vue de prévenir d'éventuelles récidives. Sa mise en œuvre dans notre système pénitentiaire pourrait résoudre beaucoup de problèmes d'encadrement d'anciens détenus.

7. Programmes de justice restaurative et la délinquance juvénile : Les programmes de justice restaurative s'adressent principalement aux jeunes en conflit avec la loi dans des nombreux pays qui ont adhéré aux différents instruments internationaux sur la justice pour enfants. Ces programmes précèdent et ont souvent formé le support référentiel de base de l'élaboration de ceux ultérieurement mis en œuvre pour les délinquants adultes.

Il est reconnu internationalement que les programmes de justice restaurative offrent des alternatives concrètes et efficaces aux mesures plus classiques et stigmatisant prises contre les jeunes en conflit avec la loi. De par leur valeur pédagogique, en particulier, ils sont très utiles pour promouvoir des mesures de déjudiciarisation et pour offrir des alternatives à des mesures qui priveraient un jeune de sa liberté. Nombre de ces programmes offrent des possibilités uniques de créer une communauté de prise en charge autour d'un jeune en conflit avec la loi. Il est généralement assez facile d'obtenir l'appui du public à des programmes de justice restaurative ou réparatrice destinés aux jeunes.

Dans bien de pays, la législation relative à la justice pour mineurs prévoit explicitement la création de programmes de déjudiciarisation pour les jeunes et de leur prise en charge au regard de leur vulnérabilité. Ils sont généralement conçus suivant les principes de la justice restaurative et participative.

En outre, de nombreux programmes conçus entièrement en dehors du système de justice pénale, dans les écoles ou dans la communauté peuvent être pour cette dernière l'occasion d'apporter une réponse pédagogique appropriée aux infractions mineures et autres conflits sans incriminer formellement le comportement ou l'individu. Il existe déjà, dans des écoles, des programmes qui permettent de traiter (médiation par des pairs, cercles de résolution de conflits, etc.) des infractions mineures (combats, intimidation, vandalisme, extorsion d'argent de poche), sans quoi celles-ci auraient fait l'objet d'une procédure pénale classique [63].

La République Démocratique du Congo vient se suivre cet élan en intégrant les principes et certains aspects de la justice restaurative dans son arsenal juridique par l'adoption de la Loi portant protection de l'enfant (LPE).

---

[63] *« Manuel sur les programmes de justice réparatrice », ONUDC, pp. 14-15*

Le dernier chapitre de cette étude fait état de cette innovation en droit congolais de l'enfant ainsi que la pratique expérientielle de nos Tribunaux pour enfants récemment créés et installés.

Chapitre IV :

Application de la justice restaurative en Droit congolais de l'enfant

Section I Intégration de la justice restaurative en droit congolais

1. Notion : Le système de justice pour mineurs vise en tout état de cause la réhabilitation et l'intégration des enfants en conflit avec la loi (ECLs), se fondant sur la thèse suivant laquelle la commission des manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale découle d'un manque d'éducation et d'encadrement suffisant des enfants mis en cause. Pour atteindre ses objectifs, il fait appel à l'usage des alternatives tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant et facilitant la réintégration de ce dernier dans sa famille et dans la communauté. Ces alternatives incluent des mécanismes non judiciaires, tels que :

les mesures de justice réparatrice ;

- l'établissement de la vérité ;
- le processus de justice réparatrice traditionnelle et
- les programmes de réintégration.

Rappelons que de son côté, la Convention relative aux Droits de l'Enfant exige que les Etat s'efforcent de proposer des solutions permettant d'éviter la formule du procès pénal aux enfants au niveau national et que toute solution doive tenir compte de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. À son article 40.3-b, elle invite les Etats à *« prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire …* » L'article 11.1 des Règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) recommande plus précisément ce qui suit : « *On s'attachera, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des mineurs en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente…* »

Il est cependant indiqué que tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé et qu'il faudra minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires [(64)].

En effet, pour assurer plus particulièrement la protection de la jeune fille, la *Règle 65* sur les Délinquantes juvéniles dans les Règles d'application générale des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) recommande pour sa part à ce que « *le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.* »

Tous ces instruments ont servi de lit à l'implémentation de la justice restaurative en droit congolais de l'enfant.

2. Implémentation de la justice restaurative : C'est dans la perspective énoncée ci-haut que le législateur congolais de 2009 a institué deux types de programme de justice restaurative dans la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Il s'agit : (a) de la procédure de relaxation d'office et de (b) de celle de déferrement devant le Comité de Médiation des enfants en conflit avec la loi (ECLs).

[(64)] *Voir les articles 11.2 à 11.4, RB*

1er Régime : *La relaxation d'office*.— Pour les enfants âgés de moins de 14 ans, la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a posé le principe de la présomption irréfragable d'irresponsabilité dont ils sont bénéficiaires en matière pénale [65].

Lorsqu'un tel enfant mis en cause est déféré devant le Tribunal pour Enfants, ladite loi édicte en son article 96 que le juge devra le relaxer comme *ayant agi sans discernement* et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. Toutefois, il est imposé au juge de confier cet enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

La loi précise en outre la nature de ces mesures que devra prononcer le Juge pour Enfants. Elles consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

L'accompagnement psychosocial exigé par la loi vise à préparer l'enfant mis en cause à réintégrer sa communauté, lui-même ayant vécu le traumatisme causé par son comportement délictuel qui a brisé l'équilibre interrelationnel et environnemental de son lieu d'établissement. Certes, le fait reproché avoir été commis par l'enfant mis en cause, et qui est incriminé par la loi pénale, non seulement déstabilise la victime mais aussi entraîne dans le même élan le trouble psychologique chez l'enfant mis en cause. Sa protection appelle donc une prise en charge particulière qui doit aller dans le même sens de sa réhabilitation sociale que de celle de la victime même. C'est donc pour cette raison que la LPE édicte que cet accompagnement devra être mené en « *et tenant compte de la réparation du préjudice causé.* »

Notons que le cas de placement dont il est fait état ne peut intervenir que lorsque le cadre familial initial n'est pas propice à l'éducation de l'enfant, la séparation des enfants de leurs parents n'étant envisageable que lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant [66]. Ceci est inspiré de l'article 14 des Principes Directeurs de Riyad qui recommande que : « *Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé.* »

Toutefois, l'article 97 de la LPE constitue une soupape de sécurité lorsqu'il énonce clairement qu'un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat. Le placement organisé par la LPE est celui fait uniquement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile. Ces structures doivent doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre [67].

L'aspect relatif à la réparation du préjudice subi par la victime repris dans ce régime de relaxation d'office est un élément essentiel de tout programme ou moda-

---

[65] *Voir article 95, LPE – cette disposition s'inspire de l'article 40 point 3 (a) de la CDE qui recommande aux Etats membres d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.*

[66] *L'article 17 des PDR va jusqu'à recommander aux Etats membres à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.*

[67] *Voir Article 14 in fine, PDR.*

lité de justice restaurative. Compte tenu du principe d'irresponsabilité de l'enfant pour le défaut de *discernement* consacré par la loi, la charge de la réparation incombe donc à ses père et mère ou à ceux qui en ont la garde.

Cette obligation est consacrée à l'article 119 de la LPE qui dispose : « *Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.* »

Ce régime de la relaxation d'office est aussi une manière de restaurer aussi bien la victime que l'enfant mis en cause. Les principes de victimologie doivent être pris en compte pour amener les parties de renouer les relations qui ont été rompues par le fait du manquement à la loi pénale commis par l'enfant.

Par contre, si les faits de manquement reprochés à l'enfant sous procédure ne sont pas établis dans son chef, dans pareille circonstance, le juge pour Enfants sera également tenu à le relaxer et se déclarer incompétent pour statuer sur une quelconque réparation à incomber aux personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

2ème Régime : *La médiation dans la LPE.* — S'appuyant sur les mêmes bases que la Loi Française du 4 janvier 1993, la LPE a instauré la médiation-réparation, applicable aux enfants en conflits avec la loi, autour d'une formulation restaurative volontairement plus imprécise mais dans un cadre de déjudiciarisation et en l'assortissant d'un heureux suivi socio-éducatif.

Véritable innovation en droit congolais, ce mécanisme est présenté comme un mode alternatif de règlement des différends en matière de justice pour mineurs. En effet, l'article 8 de la LPE édicte ce qui suit : « *Outre la procédure Judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.* »

Sous le même élan, le Comité de Médiation a été également institué pour conduire ladite médiation et pour essayer de déjudiciariser les mécanismes de réparation restaurative dans le cadre de la réintégration de l'ECL dans la communauté.

✓ ***Elément 1 : « Essence (nature et objectifs) de la médiation ».*** — La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant définit en son article 132 la médiation comme étant un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

À son article 133, la LPE précise que la médiation a pour objectif :

- d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire ;
- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale,
- et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Ces objectifs sont bel et bien ceux de la justice restauratrice dans la mesure où toutes les parties concernées y prennent personnellement part comme voulu par l'article 132 susvisé.

✓ ***Elément 2 : « Aboutissement de la médiation ».*** — La loi sous examen oriente déjà en son article 134 les mesures sur base desquelles toute médiation menée dans ce sens devrait être conclue. Il s'agit notamment :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage ;

3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire qui consiste en une orientation utile à la collectivité. Il ne peut dépasser quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social [68].

S'agissant de la mesure de travail d'intérêt général, le législateur congolais a tiré son inspiration du droit français où le travail d'intérêt général, introduit depuis 1983, est tantôt « une peine qui consiste pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée », tantôt une mesure qui peut également accompagner un sursis. Il apparaît en quelque sorte comme un instrument de resocialisation de l'individu par le travail [69].

Notons que pour la LPE, le travail d'intérêt général a valeur d'une mesure extrajudiciaire pouvant servir à la resocialisation de l'enfant en suscitant en lui le goût de rendre service à la collectivité [70].

Là aussi, il ressort de cette procédure extrajudiciaire instituée par le législateur que la réparation du dommage subi par la victime présumée doit découlée d'un compromis trouvé entre elle et l'enfant en conflit avec la loi sous procédure sous le regard et la guidance du Comité de Médiation et le contrôle du Juge pour Enfants.

La médiation-réparation est organisée, contrairement à la relaxation d'office ci-haut développée, en faveur uniquement des enfants en conflit avec la loi sous procédure. Elle est aussi ouverte à toute les étapes de la procédure judiciaire et suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui qui concerne les mesures provisoires [71].

✓ ***Elément 3 : « Institution du Comité de Médiation »***.— Le Comité de Médiation est institué par la LPE en son article 135 comme un organe rattaché au Tribunal pour Enfants aux fins de conduire la médiation judiciaire. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixées par l'Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN/GEFAE du 29-12-2010.

Un ou plusieurs Comités de Médiation ont été institués près chaque Tribunal pour Enfants aux termes dudit Arrêté Interministériel.

Le Comité de Médiation est composé d'un représentant du Conseil National de l'Enfant qui en est le président, d'un assistant social qui assume la position du

---

[68] *La loi exige l'accompagnement d'un travailleur social au regard de son expertise. Telle est la spécificité et la particularité des activités du Tribunal pour Enfants. L'assistant social est un personnel, membre du Tribunal, affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions. Il intervient au cours de la procédure engagée par le Tribunal contre tout enfant mis en cause (art. 92, 104 point 8, 106 al.5, 109, 111, 118, 125, 129 et 130 de la LPE).*

[69] *H. Renaut, « Droit pénal général », Éd. Paradigme, Paris, 2003, pp.288-289*

[70] *« De la médiation en matière de justice pour enfant », SDE, Kinshasa, juin 2006, p. 17.*

[71] *Voir l'article 139 de la LPE et l'article 3 de l'AIM n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et 011/CAB/MIN/GEFAE du 29-12-2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de Médiation en matière de justice pour mineurs – Ceci est également l'application du Point 6 sous la Section II des "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale" adoptés en 2002 par le Conseil Economique et Social de l'ONU.*

secrétaire rapporteur et d'un délégué des organisations non gouvernementaux du secteur de la protection de l'enfant [72].

Ils sont tous désignés pour trois ans par le président provincial du Conseil National de l'Enfant, sur proposition du Président du Tribunal pour Enfants, chef de juridiction, devant qui ils prêtent serment par écrit avant d'entrer en fonction. Le Comité de Médiation fonctionne sous l'autorité du Président du Tribunal pour Enfants qui fixe son règlement intérieur, lequel est approuvé par le Premier Président de la Cour d'Appel du ressort [73].

Pour son fonctionnement, le Comité de Médiation bénéficie des subventions de l'État prélevés sur le budget du Ministère ayant l'enfant dans ses attributions. Le même Arrêté Interministériel prévoit l'allocation trimestrielle aux membres du Comité de Médiation d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le même ministre [74].

✓ ***Elément 4 : « Saisine et activités du Comité de Médiation ».***— Le Comité de Médiation est saisi par le Président du Tribunal pour Enfants dans les cas limitativement déterminés par la loi. Le déferrement de la cause au Comité de Médiation se fait dans les quarante-huit heures de la saisine du Président du Tribunal [75].

À dater de la réception du dossier, le Comité de Médiation dispose de trente jours pour organiser la médiation. Passé ce délai, le Comité de Médiation est dessaisi d'office et devra retourner le délai en l'état sans délai.

Il statue en toute indépendance dans un lieu autre que le Tribunal [76], lequel devra répondre aux exigences de neutralité, de salubrité et de sérénité. Il fait rapport au Président du Tribunal pour Enfants sur les conclusions de la médiation [77]. La conduite de la médiation n'est pas formaliste. Les discussions se déroulent à huis clos et sont constamment orientées vers la recherche d'un compromis. L'assistance des parties par les conseils n'est pas prohibée.

En cas d'échec de la médiation, un rapport circonstancié est fait au Président du Tribunal pour Enfants. Aussitôt le dossier lui retourné, la procédure judiciaire reprend son cours par le renvoi en chambre de première instance [78].

Par contre si la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis est acté par le secrétaire rapporteur et signés par les parties concernées. Il doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le compromis ainsi acquis est revêtu sans délai de la formule exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal pour Enfants. L'acte de médiation est exonéré des

---

[72] *Les autorités règlementaires chargées par l'article 135 de la LPE d'organiser le Comité de Médiation ont voulu, à raison, qu'il soit composé des personnes appartenant aux organes de protection sociale institués par l'article 74 de la LPE même. Il s'agit du Conseil National de l'Enfant, du corps des Assistants sociaux et des organismes et institutions privées agréés de la société civile du secteur de l'enfant. Ces acteurs peuvent le mieux, compte tenu de leur vocation particulière, s'assurer de la protection de l'enfant sous procédure telle que voulue par la loi elle-même.*

[73] *Voir article 5, 6, 8 et 11 de l'AIM n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et 011/CAB/MIN/GEFAE du 29-12-2010.*

[74] *Voir l'article 142 de la LPE et l'article 21 de l'AIM sus-évoqué. – Quoique la médiation n'expose pas les parties au paiement des frais et que l'acte de médiation en est légalement exonéré, pour une meilleure motivation des membres dudit comité de Médiation, les indemnités leur sont dues sur fond du trésor. Cette disposition garantie le caractère gratuit de la procédure de médiation judicaire.*

[75] *Le Président du Tribunal saisit le Comité de Médiation par une ordonnance de déferrement qui est une décision juridictionnelle. Ladite ordonnance est exécutoire sur minute et précise le temps imparti au comité de M2diation pour l'obtention d'un compromis entre les parties concernées.*

[76] *C'est-à-dire que le Comité de Médiation ne devra subir aucune pression ni recevoir des ordres de l'extérieur. Cette indépendance devra s'affirmer particulièrement vis-à-vis du tribunal pour enfants (mécanisme extrajudiciaire) et des Ministères chargés de son organisation (structure extra-administrative).*

[77] *Voir article 140 de la LPE.*

[78] *Si la médiation est intervenue en cours de procédure et qu'elle n'a pas abouti, le dossier retourné au TPE est fixé en chambre de première instance par une ordonnance de renvoi. Si c'était durant une instance d'appel, ce sera devant la chambre d'appel du TPE.*

tous frais [79]. L'Arrêté Interministériel sus-évoqué charge le Président du Tribunal pour enfants de la mission de veiller à la bonne exécution du compromis intervenu. Ceci se fait avec le concours du greffier [80].

La Loi ne prévoit que deux cas qui peuvent être soumis par le Président du Tribunal à la médiation judiciaire. Il s'agit du déferrement d'office et du déferrement facultatif.

(a) Du déferrement d'office.— Aux termes de l'article 136 de la LPE, le Président du Tribunal pour Enfants défère d'office la cause au Comité de Médiation lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

(b) Du déferrement facultatif.— Pour le cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, l'article 137 laisse au Président du Tribunal pour Enfants la latitude de transmettre l'affaire au Comité de Médiation ou d'engager la procédure judiciaire. Dans ce dernier cas, il prend une ordonnance de fixation de la cause en chambre de première instance.

Pour en décider, la conviction du Président se forme à l'occasion de l'audience de cabinet durant laquelle les éléments sur la personnalité de l'enfant sont recueillis avec l'aide de l'assistant social affecté au Tribunal qui est chargé, lors de la séance d'écoute, de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant [81].

S'agissant des cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de dix ans de servitude pénale, l'article 138 de la LPE ne permet pas la procédure de médiation.

C'est de cette manière que le législateur congolais entend voir s'appliquer en République Démocratique du Congo les programmes de justice restaurative telle qu'adapté dans notre arsenal juridique. Ceci est bien un début qu'il faudra vraiment expérimenter sur le terrain avant de tirer des conclusions sur les résultats escomptés dans l'organisation de la justice pour enfant.

Section II Pratiques de nos Tribunaux pour Enfants

1. Installation des Tribunaux pour Enfants : Pour toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, le Décret n° 11/01 du 05-01-2011 pris le Premier Ministre a créé cent soixante-six Tribunaux pour Enfants pour toutes les villes et tous territoires répertoriés. Cependant, par manque de moyens, leur installation et mis en service devraient intervenir progressivement avec l'affectation des magistrats censés remplir les conditions requises, des greffiers et assistants sociaux préparés et la mise à disposition de la logistique nécessaire.

Bien malheureusement, Pour les sept premiers Tribunaux pour Enfants pilotes (Kinshasa, Lubumbashi, Goma, Bunia, Kikwit, Mbandaka et Matadi) lancés avec la nomination des magistrats, aucune infrastructures n'a été préparés de sorte que ces derniers devraient eux-mêmes réunir le nécessaires en ressources matériels

---

[79] *Voir les articles 141 et 142 de la LPE.*

[80] *Voir article 22 de l'AIM.— Cette disposition n'est que superflu dès lors que l'article 129 de la LPE rend tout juge responsable de l'exécution de toutes les mesures qu'il aura prises à l'égard de l'enfant.*

[81] *L'audience de cabinet est une phase technique très importante où le juge s'entretient directement avec l'enfant avant de décider de toute mesure provisoire à prendre à son endroit en l'application de l'article 106 et 109 de la LPE. À ce stade, il faudrait faire une nette distinction entre la saisine du Tribunal lorsque le dossier de l'ECL arrive à la juridiction et la saisine du juge lorsque l'enfant lui est présenté pour un entretien. C'est là qu'intervient les aptitudes et les attitudes nécessaires au travail social requis pour tout Juge pour Enfants. L'orientation qui sera donnée au dossier RECL découle ipso facto des résultats de l'audience de cabinet qui est une phase déterminante dans la procédure de l'enfance en conflit avec la loi.*

(logistiques) et humaines (personnels qualifiés ou assumés d'office) pour essayer tant bien que mal à faire fonctionner leurs juridictions, pour certains, avec l'appui des partenaires dont l'UNICEF, le Save The Children, la BICE/RD-Congo et les autres structures et organismes internationaux.

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire, avait été installé officiellement en date du 29 avril 2011 à l'occasion de la cérémonie du renouvellement de serment de prise des fonctions de Monsieur MPUTU ILUA Daudet, le tout premier chef de juridiction. Le Tribunal pour Enfants de Goma a commencé effectivement ses activités en date du 6 juin 2011, date au cours de laquelle le Président dudit Tribunal, Monsieur Willy SUMAILI KANYONGOLO, et ses juges ont renouvelé leur serment. Celui de Bunia en date du …….. avec le président MULENDA KANKONDE.

Le Tribunal pour Enfants de Matadi a été installé en date du (…) avec le renouvellement de serment de prise des fonctions de son président, monsieur OSEPE ESHIMATA LUKATA ; par contre celui de Lubumbashi l'a été en date du (…) avec le président Emery Céphas PHUNA BADIA, et celui de Kikwit avec le président Charly BEPALY. Le Tribunal pour Enfants de Mbandaka l'a été avec le renouvellement de serment de son président KIAMBA MUNGUELA en date du (…) et celui de (…)

Les circonstances de l'installation de tous ces premiers Tribunaux pour Enfants des villes et territoires ont été à la base de leurs difficultés de fonctionnement, lesquelles ont sans nul doute influé sur l'application des programmes de justice restaurative institués par la LPE.

L'affectation dans la précipitation des nouveaux magistrats, Substituts du Procureur de la République, sans une formation fonctionnelle sérieuse préalable, a fait que ces derniers, au lendemain de leur prise de fonction, ont eu beaucoup de peines à comprendre et à appliquer les spécificités de la procédure usitée pour l'enfance en conflit avec la loi. Ainsi va-t-il du placement préventif au regard de l'exigence de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 106 alinéa 3 de la LPE, qui avait été confondu à la détention préventive organisée par les articles 27 à 28 du Code de Procédure Pénale, et la mesure de remise-à-parents à la liberté provisoire.

Particulièrement à Kinshasa où quatre sièges secondaires avaient été créés par Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05-01-2011 (Ngaliema, Kalamu, Matete et Kinkole) et pendant qu'ils tentaient de s'organiser sans soutien des autorités, le Décret d'Organisation judiciaire n° 14/013 du 08-05-2014 est venu modifier et compléter celui n° 11/01 du 05-06-2011 en les autonomisant comme des Tribunaux pour Enfants avec pour siège ordinaire Gombe, Ngaliema, Kalamu, Matete et Kinkole. Cette nouvelle situation n'a pas non plus permis de créer une continuité jurisprudentielle en phase expérimentale.

2. Application des régimes de justice restaurative : La pratique de nos tout premiers Tribunaux pour Enfants, que ce soit dans les sièges ordinaires ou secondaires, va avec l'apprentissage de ce nouveau droit, la compréhension de ses principes de base et l'interprétation qui en est faite de la LPE.

Il était souhaitable que les magistrats affectés comme Juges pour Enfants subissent une formation fonctionnelle spécialisée et de développement de personnel qui devrait intégrer dans son programme les aspects particuliers de l'administration de la justice pour enfants, de l'application de la justice restaurative telle que voulue par la LPE, de l'étude des tranches d'âge et de la psychologie de l'enfant ainsi que du travail social. Ces nouveaux juges seraient en mesure

d'ordonner des mesures provisoires ou principales [82] dont ils auraient la faciliter de contrôler l'exécution par les assistants sociaux en application des articles 106 alinéa 4, 109, et 129 de la LPE [83] car, ne cessera-t-on de le dire, la réussite dans ce domaine de protection de l'enfant repose sur une clé fondamentale, la formation de tous intervenants dans la justice pour enfants.

L'apprentissage des atouts du Juge pour Enfants dans l'accomplissement même desdites fonctions a été très désastreux durant la phase expérimentale d'installation des Tribunaux pour Enfants. Nous avons pu connaître des cas où, en violation même de l'article 97 de la LPE, des enfants âgés d'environ 13 ans, ceux-là même pour qui est prévue la présomption irréfragable d'irresponsabilité, être placés préventivement au pavillon 10 de la Prison Centrale de Makala, à défaut de l'EGEE [84].

Pour n'avoir pas pu compulser les décisions rendues en matière d'enfance en conflit avec la loi par les Tribunaux pour Enfants des provinces, siégeant à dans les villes et territoires de l'arrière-pays, notre étude se limitera à présenter l'expérience du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, se référant aux décisions rendues au niveau de son siège ordinaire et de ses sièges secondaires, puis celle des quatre Tribunaux pour Enfants créés dans le ressort de la ville de Kinshasa par le Décret d'Organisation judiciaire n° 14/013 du 08-05-2014, à savoir : Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Kalamu, Kinshasa/Kinkole, Kinshasa/Matete et Kinshasa/Ngaliema.

Sur le 2ème Régime : *La relaxation d'office*.— Après quelques égarements de début de prise de fonction, bien des dossiers RECL [85] ont abouti à la relaxation d'office chaque fois que le Juge pour Enfants saisi s'est rendu compte que l'enfant sous procédure était âgé de moins de 14 ans.

Après avoir confié l'enfant en cause à un assistant social, les Juges pour Enfants ne précisent malheureusement pas la nature des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant que ce dernier devrait prendre. Cette situation ne permet donc pas un véritablement contrôle de l'activité de l'assistant social référent pour s'assurer la réalisation des objectifs éducatifs que le Juge entend atteindre dans le cadre de l'encadrement éducatif.

Dans les cas où l'enfant aurait été tout simplement confié à la garde de ses père et mère ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parental, il est difficile de se rendre compte si, en replaçant ledit enfant dans le même environnement, sa situation sécurité, au regard des éventuelles représailles, aurait été garantie. Ceci ne se peut concevoir qu'au vu de la satisfaction dont peuvent bénéficier les victimes des manquements reprochés à l'enfant mis en cause au vu de la réparation conséquente du dommage causé.

Il est donc judicieux, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, que le Juge saisi fasse le choix de mesures clairement énoncées dans le dispositif de sa décision qui soient vraiment susceptibles d'assurer la sécurité personnelle de l'enfant sous pro-

---

[82] *Les mesures provisoires prévues aux articles 106 et 108 de la LPE sont prises par voie d'ordonnance en audience de cabinet, avant qu'il ne soit statuer sur le fond ; par contre, celles principales ou définitives, prévues à l'article 113 à 118 de la LPE, le sont à la suite de l'instruction sur le fond de la cause portée devant le Juge pour Enfants.*

[83] *En substance, la LPE édicte que le juge, qui n'est pas dessaisi après la prise d'une décision à l'encontre d'un enfant, veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à son égard. Il se fait aider sur terrain par l'assistant social territorialement compétent.*

[84] *L'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État devrait voir son organisation et on fonctionnement fixés par décret du Premier Ministre. Etant donné que ces anciennes institutions ne sont plus opérationnelles, les pavillon 9 et 10 de la prison Centrale de Makala, à Kinshasa, ont été mis à la disposition des TPE pour y placer préventivement ou principalement des ECL.*

[85] *Ce sont les affaires enrôlées dans le rôle de l'enfance en conflit avec la loi (RECL)*

cédure et de lui garantir l'intégration ultérieure, et sans heurt, dans son environnement communautaire initial. Ces mesures, toujours de nature éducative, devront – pour mieux atteindre les objectifs assignés – tenir compte des besoins, attentes et centre d'intérêt de l'enfant [86] d'une part et les besoins en présence de sa communauté d'intégration.

La réparation du préjudice subi pour être satisfactoire, pour la partie lésée par la commission du manquement, elle devra rencontrer son assentiment effectif. Il ne suffira donc pas d'adjuger des dommages-intérêts et la mesure de restitution, même compensatoire, par une évaluation vraiment forfaitaire au nom du principe « *ex aequo bono*. » Le Juge pour Enfants devra faire son possible pour qu'au niveau de la fixation des éléments de réparation, la victime sente que le dommage qu'il a subi a réellement été pris en considération. Son projet d'évaluation devra ressortir dans la décision à prononcer comme ayant été dégagé d'un compromis entre elle et le civilement responsable de l'enfant sous procédure [87].

Apparaissant comme un compromis trouvé entre parties, avec le regard éclairé du Juges pour Enfants, les père et mère de l'enfant sous procédure ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parental se convaincra de vite et bien exécuter la décision pour obtenir de la victime ou de la partie lésée le retour au meilleur sentiment à l'égard de l'enfant. Le rôle du juge est donc ici « conciliateur. »

Sur le 2ème Régime : ***La médiation au TPE.***— Dans le ressort du Tribunal pour Enfants de Goma, il nous est parvenu que les Comité de Médiation installés fonctionnent tant bien que mal, avec les moyens de bord, et sont suffisamment mis à profit par le chef de cette juridiction spéciale. Il semble pareil également pour le Comité de Médiation de Matadi et celui de Songololo attaché au Tribunal pour Enfants de Matadi. Toutefois, aucun élément objectif n'a été porté à notre connaissance pour nous en rendre à l'évidence.

Par contre, les Tribunaux pour Enfants du ressort de la ville de Kinshasa, dans leur configuration actuelle, ne mettent pas assez à profit l'institution Comité de Médiation pour s'alléger avec des cas bénins nécessitant le déferrement d'office. Ceci est parfois dû au manque d'intérêt que manifestent les chefs de ces juridictions soit par négligence ou par esprit de suffisance, estimant l'institution Comité de Médiation comme ayant peu d'importance.

Par ailleurs, il faut aussi noter les difficultés auxquelles sont confrontés les membres du Comité de Médiation chaque fois qu'ils ont eu à recevoir les piles de dossiers du Tribunal pour Enfants de leur ressort respectif. Nous en énumérons quelques-unes :

✓ ***Situation 1 : « Au plan organisationnel ».***— À ce jour, l'article 21 de l'Arrêté Interministériel n° 490/CAB/ MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN/GEFAE du 29-12-2010 n'a jamais été exécuté de sorte que les Comités de Médiation déjà installés ne bénéficient d'aucune subvention de l'État prélevé sur le budget du Ministère ayant l'enfant dans ses attributions, et encore moins les indemnités forfaitaires devant être allouées aux membres les composant.

---

[86] *Une telle approche n'est possible que lorsque le Juge pour Enfants, comme éducateur et protecteur des droits de l'enfant, maîtrise l'étude des tranches d'âge et la psychologie de l'enfant sous procédure. Sur base des mesures qu'il aura prise, l'assistant social, qui est un travailleur social, se devra d'organiser des activités éducatives visant à atteindre les objectifs visés par le juge. Toute décision ultérieure de révision des mesures prises sera aussi fonction de l'évaluation du programme éducatif conçu sur la base des directives du Juge pour Enfants.*

[87] *En effet, tant que la victime ou ses ayants droits ou cause ne seront pas satisfait de la réparation proposée, leur attitude à l'égard de l'enfant relaxé risque de constituer un danger permanent contre lui. Obtenir son assentiment et sa collaboration à la réintégration sociale de l'enfant est un atout très important dans la justice pour enfants qui adopte des stratégies de la justice restaurative.*

Sans frais de fonctionnement, lesdits Comités de Médiation ne savent pas comment couvrir les frais d'organisation administrative, de mobilité et de communication. Ils s'en réfèrent de temps à autre aux services d'un partenaire, le BNCE, qui de temps à autre leur alloue un montant de cinq dollars par dossier déféré. Cette situation crée une entorse dans le fonctionnement normal des différents Comités de Médiation.

✓ ***Situation 2 : « Au plan fonctionnel »***.— Sur la mise en œuvre des activités de médiation leur dévolues, les Comités de Médiations n'arrivent pas à obtenir à leur niveau un compromis entre parties suivant l'approche restaurative en raison des situations suivantes :

- la médiation n'est pas vulgarisée dans la communauté de sorte que les parties ne connaissent pas son importance sur le plan éducatif, pour l'enfant sous procédure, et sur le plan communautaire, s'agissant de la réhabilitation et de l'intégration de l'enfant après que l'équilibre relationnel ait été rétabli du fait de la réparation satisfactoire obtenue ;
- la médiation n'a pu aboutir dans bien des cas du fait du temps pris entre l'ouverture du dossier RECL et son déferrement devant le Comité de Médiation. Démotivés et n'ayant plus aucun intérêt, beaucoup de parties, victimes et ECLs, se sont découragés et ont renoncé à connaître les suites de la procédure au niveau de la phase de la médiation. Il y a des dossiers qui prennent six à douze mois environ pour être déférer devant le Comité de Médiation [(88)] ;
- souvent, seule la partie victime se présente pour obtenir réparation alors que l'ECL et ses responsables s'y dérobent, craignant à tort que la procédure amorcée contre ledit enfant ne recommence a bovo et ne resserre son étau sur lui. Il arrive même que, craignant une « quelconque répression judiciaire », après que l'enfant sous procédure ait été remis à parents, toute la famille déménage et change d'adresse sans laisser de trace ;
- pour d'autres cas, c'est la partie victime elle-même qui renonce à la réparation par voie de la médiation, mal informée de la mesure provisoire de remise-à-parents (RAP) qu'elle croit être une relaxation qui clôture d'office le dossier judiciaire. C'est le cas du dossier RECL 1934 ouvert au Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège secondaire de Matete ;
- d'autres parties victimes encore renoncent à la procédure de médiation parce qu'elles se rendent compte par elles-mêmes que les responsables de l'ECL sont de situation démunie, incapables de réparer quoique ce soit par compensation ;
- il arrive de fois que les parties se conviennent elles-mêmes à la cité, en dehors de la médiation conduite par le Comité de Médiation, et trouvent un arrangement au titre de compromis. Et une fois invitées au Comité de Médiation, les parties disent s'en passer, l'arrangement ayant déjà été trouvé. C'est le cas typique du dossier RECL 1969 où les parties ont préféré s'entendre à domicile, en dehors du cadre du Comité de Médiation, et sont venus soumettre leur volonté coulée en forme de compromis ;
- dans bien d'autres cas, ce sont les avocats qui interfèrent et supplantent le Comité de Médiation dans ses attributions de mise en œuvre de la justice restaurative. Ils mènent la médiation à leur manière, sans tenir compte des éléments essentiels voulus dans la mise en œuvre de la justice restaurative, et

---

[(88)] *Ce type de cas est arrivé avec la plupart des dossiers RECL ouverts en 2011 mais dont le déferrement devant le Comité de Médiation est intervenu en octobre 2012. Les parties n'ont plus manifesté l'intérêt de suivre la procédure de la médiation, l'effet de la lourdeur administrative ayant dénaturé l'action du Comité de Médiation.*

viennent soumettre au Comité de Médiation les conclusions de compromis forgées par eux [89].

S'agissant des types de dossiers RECL déférés devant le Comité de Médiation, la plupart se rapportent au manquement qualifié des coups et blessures volontaires (46 %), de vol simple (20 %), de destruction méchante (13 %) , de recel et/ou de cel frauduleux (5 %), de menace (4 %), de vol qualifié (4 %), d'abus de confiance (3 %), d'injures publiques (3 %) et d'enlèvement d'enfant (2 %).

Par inadvertance, certains dossiers physiques se rapportant au viol ont être déférés au Comité de Médiation comme concernant le vol. Ils ont été retournés en l'état par Note de renvoi pour incompétence du Comité de Médiation d'entrevoir une quelconque médiation aux fins de réparation. Tel fut le cas du dossier RECL 0594 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire, et du dossier 38/14/2014/RECL.092/I du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete.

Une médiation constructive ne peut s'envisager que lorsque les conditions organisation de travail seront respectées (cadre de travail adéquat, subventions et indemnités de fonction) et les ressources suffisantes mises à la disposition des différents Comités de Médiation dès la prise de fonction par leurs membres. Les différents Présidents des Tribunaux pour Enfants, chefs de ces juridictions, devront de même faire usage de ces comités comme instrument de travail sine qua non à l'éclosion d'une justice restaurative réussie et adaptée à notre environnement social et juridique. C'est seulement à ce prix que nous pourrons nous attendre à un travail de qualité au bénéfice de nos enfants.

---

[89] *Le cas le plus flagrant est celui du dossier RECL 0420 déféré devant le Comité de Médiation de Matete où un avocat du barreau de Bandundu, mais évoluant à Kinshasa, s'est présenté comme conseils de deux parties opposés et, s'étant interposé, les a amené à négocier en dehors du cadre du Comité de Médiation. Cet avocat est revenu avec un compromis qu'il disait faire constater aux membres du Comité de Médiation pour que ceux-ci obtiennent du Tribunal la formule exécutoire.*

Conclusion

La protection judiciaire de l'enfant au travers la mise en œuvre des programmes de justice restaurative, tels que le régime de la relaxation d'office et celui de déferrement devant le Comité de Médiation institué près le Tribunal pour Enfants, ne peut aboutir que dans la mesure où les décideurs politiques mettront tout le sérieux possible dans l'encadrement de ces structures de justice pour enfants en République Démocratique du Congo.

Il ne suffira donc pas de créer des structures et leur mécanisme de fonctionnement dans des textes bien codifiés, mais encore faudra-t-il s'assurer de leur mise en place effective, de leur prise en charge et de leur soutien pour s'attendre à des meilleurs résultats escomptés.

La mise en œuvre des principes et des programmes adaptés de justice restaurative appelle une préparation consciencieuse de tous les acteurs impliqués dans le système de justice pour enfants : magistrats de carrière affectés comme Juges pour Enfants et ceux des offices de parquet, les avocats, les travailleurs sociaux tels les assistants sociaux, les membres des Comités de Médiation, les structures d'appui à la protection de l'enfant, les animateurs communautaires et des médias… C'est donc toute la communauté qui doit être mobilisée sur les objectifs de la justice restaurative, ses mécanismes et ses programmes ou modes d'application adaptées dans notre système de protection judiciaire de l'enfant.

On ne le dira jamais assez, « *Réparer la victime, réinsérer l'auteur de l'infraction, rétablir la paix sociale et faire baisser le taux de récidive : tels sont les objectifs de la justice restaurative.* » Mais une préparation préalable et une bonne disposition d'esprit des acteurs demeurent la clé de la réussite dans cette nouvelle approche de la guérison de la société des maux de criminalité. Son succès dans notre système de protection judicaire de l'enfant repose sur les mêmes bases.

Autant le système de la justice rétributive ou punitive a été intégrée dans notre mentalité, autant le faudra-t-il pour la réintégration du système de la justice restaurative, une vraie appropriation de la justice par la communauté, dans notre culturelle actuelle. Ceci se mariera mieux avec la justice pour enfants qui du reste est d'abord et avant tout éducative. La réappropriation de ce modus operandi permettra à notre société de se sentir beaucoup plus interpellé et concernée par l'éducation de nos enfants au travers les mécanismes de justice restaurative intégrés dans la LPE. C'est alors que le slogan : **"*La protection de l'enfant est notre affaire à nous tous*"** prendra corps.

Abréviation

A.I.M.	:	Arrêté Interministériel
A.M.	:	Arrêté Ministériel
BMS	:	Bureau Mondial du Scoutisme
BNCE	:	Bureau National Catholique de l'Enfant
BICE	:	Bureau International Catholique de l'Enfant
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée en date du 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies
Déc.	:	Décision
D.	:	Décret
D.R.	:	Décret Royal
ECL	:	Enfants en Conflit avec la Loi
ESD	:	Enfant en Situation Difficile
EMC	:	Enfant mis en cause
GEFAE	:	Ministre ou Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant
IFJR	:	Institut Française de Justice Restaurative
J&DH	:	Ministre ou Ministère de la Justice et Droits Humains
JPE	:	Juge pour Enfants
Juris.	:	Jurisprudence
L.	:	Loi ou Législatif (acte législatif)
LPE	:	Loi portant Protection de l'Enfant, allusion faite à la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009
MIN	:	Ministre ou Ministériel
OMMS	:	Organisation Mondiale du Scoutisme
Ord.	:	Ordonnance
PDR	:	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (dit Principes Directeurs de Riyad) adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990
PP	:	Mesure de Placement Préventive prise sur pied de l'article 106 point 3 avant de statuer au fond.
RAP	:	Remise à Parent (Mesure prise par le juge avant de statuer au fond consistant à placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde. Elle se fait sur pied de l'art. 106 point 1 de la LPE)
RAPER	:	terme qui signifié « remettre à parent »
RB	:	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dit Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
RECL	:	Rôle de l'Enfance en Conflit avec la Loi
RDC	:	République Démocratique du Congo
SubProRep	:	Substitut du Procureur de la République
TPE	:	Tribunal pour Enfants
Trib.	:	Tribunal

Bibliographie

Textes législatifs :

Ffff

Ouvrages :

Dddd

Articles :

ccc